

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple. Un But. Une Foi

MINISTERE
DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES



Agence Nationale d'Investissement

des Collectivités Territoriales

MANUEL DES PROCEDURES DE L'ANICT

TOME 2

**PROCEDURES APPLICABLES AU
FONDS NATIONAL D'APPUI AUX
COLLECTIVITES TERRITORIALES
(FNACT)**

PROCEDURES APPLICABLES AU
FONDS NATIONAL D'APPUI AUX
COLLECTIVITES TERRITORIALES
(FNACT)

TITRE I
DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES DOTATIONS

CHAPITRE 1
CONSTITUTION DES RESSOURCES DU FNACT

Article I.1.1

Le FNACT est alimenté par

- Des dotations budgétaires et des subventions spéciales de l'Etat ;
- Des concours financiers des partenaires au développement ;
- Des contributions financières des Collectivités territoriales ;
- Des produits financiers générés par les dépôts à terme ;
- Des dons et des legs.

Article I.1.2

Les dotations budgétaires de l'Etat abondent toutes les Dotations du FNACT.

La Loi des finances définit le volume financier de cet abondement.

Article I.1.3

Les concours financiers des partenaires au développement peuvent abonder toutes les Dotations du FNACT, comme ils peuvent n'abonder qu'une ou plusieurs seulement.

Des conventions, accords subsidiaires et protocoles préciseront la nature de l'abondement et son volume financier.

Article I.1.4

Le Conseil d'Administration de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités territoriales propose, par délibération, les modalités et le taux de contribution des Collectivités territoriales à chaque Dotation du FNACT conformément à l'article n°6 du décret N°08-278/P-RM du 15 mai 2008 fixant les modalités de gestion du Fonds National d'Appui aux Collectivités territoriales.

Article I.1.5

Quand la nature de l'investissement l'exige, la production de l'attestation de versement de la contribution de la collectivité délivrée par son comptable public est une condition préalable à l'examen, par l'antenne régionale de l'ANICT concernée, de toute demande de financement.

Pour le secteur de l'hydraulique, le comptable public de la collectivité produira une attestation de versement d'un montant total de participation des bénéficiaires destiné à 80% au fonds d'exploitation et à 20% au Fonds de l'Eau conformément à la Stratégie Nationale de Développement de l'Alimentation en Eau Potable au Mali adoptée en conseil de ministres du 28 novembre 2007 :

N°	TYPE DE REALISATION	MONTANTS DES PARTICIPATIONS FINANCIERES DES COMMUNES ET DES USAGERS								
		Participation	Population moyenne	Participation des usagers	Participation de la commune	Participation totale du centre	A titre comparatif participation des usagers et de la commune estimée en% de l'investissement		Montant destiné au fonds d'exploitation (f.cfa)	Montant destiné au Fonds de l'Eau (f.cfa)
		Participation par usager (f.cfa)	Nombre concerné (usagers)	Participation x population (f.cfa)	50% de la participation des usagers (f.cfa)	Participation des usagers + participation de la commune (f.cfa)	Coût moyen des ouvrages (f.cfa)	%	80% de la participation totale	20% de la participation totale
1	Forage équipé de pompe à motricité humaine (PMH)	300	400	120.000	60.000	180.000	8.000.000	2,25	144.000	36.000
2	Puits moderne (PM)	300	400	120.000	60.000	180.000	20.000.000	0,90	144.000	36.000
3	Système d'Hydraulique Villageoise Amélioré (SHVA) et Système d'Hydraulique Pastorale Amélioré (SHPA)	400	1.500	600.000	300.000	900.000	30.000.000	3,00	720.000	180.000
4	Adduction d'Eau Sommaire (AdES)	500	4.000	2.000.000	1.000.000	3.000.000	100.000.000	3,00	2.400.000	600.000
5	Adduction d'Eau Potable (AdEP)	500	10.000	5.000.000	2.500.000	7.500.000	250.000.000	3,00	6.000.000	1.500.000

Article I.1.6

Les produits financiers nets générés par les dépôts à terme des ressources des Dotations du FNACT sont affectés pour 95% à la Dotation qui les a générés et pour 5% au fonctionnement de l'ANICT

Article I.1.7

L'acte de donation détermine la Dotation du FNACT abondée et, éventuellement, désigne les collectivités territoriales bénéficiaires du don ou du legs.

CHAPITRE 2 GESTION DES RESSOURCES DU FNACT

Article I.2.1

La collectivité territoriale assure la maîtrise d'ouvrage des actions financées par les dotations du FNACT. Elle passe les contrats et marchés, ordonne les paiements qui seront faits par un comptable public.

Article I.2.2

Les ressources du FNACT sont des ressources publiques, qu'elles proviennent d'appuis budgétaires, généraux ou sectoriels, ou de dotations spécifiques directement mises à la disposition de l'ANICT.

Article I.2.3

Les ressources du FNACT sont inscrites dans la loi de finances sur les unités fonctionnelles de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales.

Article I.2.4

Les ressources du FNACT sont inscrites au budget de l'ANICT en ressources et en emplois. Les allocations des ressources du FNACT sont notifiées aux collectivités territoriales par une décision de l'ordonnateur de l'ANICT portant ouverture de droits de tirage sur chaque guichet du FNACT.

Article I.2.5

Les droits de tirage ouverts sont inscrits au budget des collectivités territoriales qui recevront ces ressources par transferts de l'ANICT vers des comptes mouvementés par les services compétents du Trésor.

Article I.2.6

Le comptable public des collectivités territoriales est un agent du service compétent du Trésor. Les pouvoirs de ce comptable public sont séparés de ceux de l'ordonnateur des Collectivités Territoriales.

Article I.2.7

Toute prestation de service apportée à l'Etat, à ses démembrements et à tout détenteur de puissance publique doit être payée conformément aux procédures législatives et réglementaires en vigueur régissant la manipulation et l'utilisation des ressources publiques.

Article I.2.8

L'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales (ANICT) est chargée de la gestion financière et comptable du FNACT.

A ce titre, elle peut signer des conventions et accords subsidiaires avec des partenaires techniques et financiers de l'Etat ou avec les départements ministériels sectoriels pour gérer des ressources destinées aux collectivités territoriales.

Elle prélève, conformément au décret n°00-609/P-RM du 07 décembre 2000, les frais d'Agence au taux de 5% à l'exclusion de la dotation au fonctionnement des collectivités (DAFCT).

Article I.2.9

L'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales, en tant qu'agence de financement de l'Etat

- assure la gestion comptable et financière des ressources du FNACT ;
- demande le versement des avances ;
- justifie l'utilisation des avances et demande leur renouvellement ;
- fait procéder aux inscriptions annuelles, dans son budget, de la fraction de dotation budgétée dans la loi des Finances ;
- suit et contrôle l'utilisation des fonds versés aux collectivités territoriales bénéficiaires de ressources des différentes Dotations du FNACT ;
- transmet aux partenaires techniques et financiers des audits semestriels, réalisés par un cabinet indépendant ;
- autorise ses partenaires ou leurs mandataires à procéder aux audits et contrôles qu'ils jugeront opportuns ;
- transmet à ses partenaires un rapport semestriel de l'exécution technique et financière des engagements contractés;
- Invite, à titre d'observateur et à leurs frais, les partenaires, s'ils le souhaitent, à toutes les sessions ordinaires du Conseil d'Administration de l'ANICT ;
- Informe les partenaires concernés de toute action ou fait qui pourrait avoir une incidence sur la mise en œuvre correcte des conventions et accords subsidiaires qu'elle signe ou exécute pour le compte de l'Etat.

Article I.2.10

Pour le renouvellement des avances, le Directeur Général de l'ANICT produit les pièces justificatives suivantes au Trésor public et aux partenaires techniques et financiers :

- Une copie du mandat autorisant le transfert des ressources vers le comptable public compétent des collectivités territoriales ;
Ce mandat mentionne le montant des ressources, le numéro et la date de la convention de financement entre l'ANICT et la collectivité territoriale, la nature de la prestation délivrée et sa source de financement.
- Une copie de l'Ordre de virement comportant le numéro de la convention de financement, la collectivité bénéficiaire, le montant des ressources, le compte Général débité, le compte régional ou local crédité.
- Une copie, visée par la banque, du bordereau des ordres de virement en direction d'une même recette - perception du Trésor.
- Un extrait du Grand-livre apportant la preuve de la prise en charge comptable du virement effectué vers les collectivités territoriales.

Article I.2.11

Le Conseil d'Administration de l'ANICT, ou son Président mandaté à cet effet, arrête annuellement la répartition des subventions du FNACT entre les régions et le District de Bamako.

Article I.2.12

Le projet de répartition des ressources des différentes dotations du FNACT, élaboré par le Directeur général de l'ANICT, est soumis au Conseil d'Administration de l'ANICT, ou à son Président mandaté à cet effet, pour adoption.

Article I.2.13

Après adoption par le Conseil d'administration ou son président mandaté, le budget de l'ANICT est approuvé par arrêté du ministre chargé des Finances.

Article I.2.14

Après approbation du budget de l'ANICT, le Directeur Général notifie, par décision, aux collectivités territoriales les ressources budgétaires ouvertes sur chaque guichet du FNACT.

Article I.2.15

La décision d'ouverture des crédits fixe la date limite des engagements annuels de dépenses sur les ressources du FNACT, selon leur vocation et selon les prescriptions des conventions d'abondement.

La décision d'ouverture des crédits est édictée pour l'ensemble des collectivités territoriales et des services techniques de l'Etat concernés.

Elle est envoyée aux destinataires par bordereau de l'antenne régionale de l'ANICT.

Article I.2.16

Les ressources de chaque dotation sont mobilisables par signature d'une convention administrative de financement entre l'ANICT et la collectivité territoriale.

Les procédures particulières à chaque dotation déterminent le type et la teneur de la convention administrative de financement.

Article I.2.17

Les demandes de financement des projets sont transmises sous bordereau d'envoi par la collectivité territoriale initiatrice ou porteuse du sous - projet à l'antenne régionale de l'ANICT de son ressort administratif.

Les dossiers de demande de garanties d'emprunt autorisé des collectivités territoriales sont déposés par la collectivité territoriale à l'antenne régionale qui les transmet à la direction générale de l'ANICT.

Article I.2.18

Avant de soumettre le dossier de demande de financement à l'approbation du CROCSAD, l'antenne régionale de l'ANICT vérifie les pièces qui le constituent, l'analyse et contrôle sa conformité aux prescriptions du présent manuel de procédures.

Article I.2.19

L'antenne régionale rejette autant de fois que nécessaire, avant la présentation au CROCSAD, le dossier de sous - projet, tant qu'elle ne le jugera pas conforme aux procédures décrites dans le présent manuel.

Elle informe, par écrit, les collectivités concernées des motifs du rejet de leurs dossiers.

Article I.2.20

Les conventions administratives de financement sont conclues entre la collectivité territoriale et l'ANICT après approbation du dossier de financement du sous - projet.

Pour la présentation des dossiers au CROCSAD, l'antenne régionale de l'ANICT peut se faire assister de toute structure concernée par la mise en œuvre du sous - projet.

Article I.2.21

Après l'approbation des dossiers des sous - projets par le CROCSAD, les conventions administratives de financement relatives à ceux-ci sont signées par l'Ordonnateur de la collectivité et le chef d'antenne régionale de l'ANICT.

Le Gouverneur de région et le trésorier payeur régional y apposent leur visa.

Article I.2.22

L'antenne régionale transmet, par bordereau d'envoi, les copies des conventions signées et visées à la Direction Générale de l'ANICT.

Au niveau de la Direction générale de l'ANICT, les conventions administratives de financement signées sont enregistrées au service courrier dans un registre ouvert à cet effet.

Les conventions sont ensuite transmises à la Division Technique, qui émarge le registre de transmission.

Article I.2.23

A la Division technique, les informations déjà saisies au niveau des antennes sont contrôlées à partir des conventions de financement reçues, notamment en ce qui concerne :

- l'identification de la collectivité ;
- l'exactitude de la codification des réalisations à financer en rapport avec le domaine, le secteur et la dominante ;
- l'exactitude des calculs : apport de contrepartie, coût total du projet, montant de la subvention demandée.

A l'issue de ce contrôle de conformité, le chef de division valide les informations

Article I.2.24

Les conventions jugées conformes par la Division Technique sont transmises à la Division Informatique qui vérifie

- la situation des engagements qui doivent couvrir le financement de la subvention,
- la fongibilité des ressources disponibles,
- l'exactitude des soldes de droits de tirage,
- la production des renseignements indispensables aux statistiques, suivi et évaluation du FNACT.

Article I.2.25

La Division Informatique valide les conventions de financement et informe par courrier électronique l'antenne concernée.

La validation de la convention déclenche le mécanisme de financement du sous - projet auquel elle se rapporte.

Article I.2.26

Le Directeur Général de l'ANICT, après validation de la convention administrative de financement procède au mandatement des transferts des ressources vers le compte régional du FNACT concerné.

Article I.2.27

Pour financer les coûts des conventions signées avec la collectivité territoriale, il est procédé à la vérification de l'éligibilité de celles-ci à chaque type de source de financement :

- Financement à couverture nationale ;
- Financement géographique ;
- Financement sectoriel ;
- Financement additionnel hors péréquation nationale.

Il est ensuite procédé à l'attribution de ressources des tiers bailleurs concernés jusqu'au solde de l'engagement annuel de chacun d'eux.

Article I.2.28

Quand la convention de concours financier, signée avec un partenaire abondant le Fonds National d'Appui aux collectivités territoriales, précise le caractère additionnel de ces ressources, leur montant n'est pas pris en compte dans la péréquation.

Toutefois, entre les collectivités bénéficiaires de la subvention en question, les mêmes critères de péréquation déterminent la répartition de la subvention entre elles.

Article I.2.29

La décision portant ouverture des droits de tirage détermine leur financement en précisant les engagements financiers de chaque partenaire et leur caractère géographique, national, libre ou sectoriel.

Article I.2.30

Pour chaque encaissement, un certificat signé de l'Agent comptable et de l'Ordonnateur est établi en trois folios autocopiants :

- un original pour le Département Administration Générale (archives) ;
- une copie pour le Département Comptabilité ;
- et une copie pour le Département Ordonnateur.

Article I.2.31

Pour les conventions financées par la Dotation d' Investissement ou par la Dotation d'intercollectivité, trois ordres de virements sont établis

1. Un premier transfert de 45% du montant total de la subvention allouée permet de :

- Payer, le cas échéant, les études engagées pour réaliser l'investissement,
- Verser un acompte pour les travaux et les services commandés,
- Verser un acompte pour le suivi et le contrôle des travaux.

2. **Un deuxième transfert** de 35% du montant total de la subvention, **a lieu** après justification d'au moins 75 % du premier transfert de 45% acceptable pour la Direction générale de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales **permet** de :

- Verser un deuxième acompte pour les travaux,
- Verser un deuxième acompte pour le suivi et le contrôle des travaux.

La demande de versement de la deuxième tranche est accompagnée d'un rapport d'avancement des travaux.

3. Un troisième transfert de 20% du montant total de la subvention allouée, qui n'a lieu qu'après justification totale et acceptable pour la direction générale de l'Agence du deuxième transfert de 35%, intervient après la réception provisoire des travaux. Il permet de :

- Solder les montants des divers contrats, hors caution de garantie de bonne fin ;
- Provisionner une caution de garantie de bonne fin libérable à la réception définitive, un an après la réception provisoire, ou concomitamment à la réception provisoire contre caution bancaire de 100% du montant à provisionner.

Le transfert de la troisième tranche est subordonné à la production d'un rapport de visite de l'investissement par l'antenne ANICT.

Les pièces justificatives de cette dernière tranche de 20% sont transmises à l'antenne pour clôturer la convention.

Article I.2.32

Pour les conventions financées par la Dotation d'appui technique, deux ordres de virements sont établis :

1. Un premier transfert de 80% du montant total de la subvention allouée permet de verser des avances pour les services commandés ;
2. Un deuxième transfert de 20%, après justification de 75 % au moins du premier transfert de 80%, accompagné d'un certificat de service fait délivré par l'ordonnateur de la collectivité, permet de solder les engagements des collectivités bénéficiaires.

Les pièces justificatives de cette dernière tranche de 20% sont transmises à l'antenne pour clôturer la convention.

Article I.2.33

La Dotation d'appui au fonctionnement, est mise à disposition des Collectivités Territoriales en deux tranches semestrielles égales.

Article I.2.34

L'Agent comptable de l'ANICT fait procéder au virement des crédits sur le compte bancaire approprié, après prise en charge comptable des montants des transferts et vérification des soldes des engagements de la convention d'abondement de la dotation qui supporte la dépense.

CHAPITRE 3 LES COMPTES DE TRANSFERTS VERS LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article I.3.1

Toutes les ressources destinées au financement des prestations fournies aux collectivités territoriales sont mises à la disposition des comptables publics de celles-ci sur des comptes bancaires FNACT régionaux et locaux.

Les ressources de ces comptes sont destinées, à l'exclusion de tout autre usage, au paiement des prestations effectuées conformément à la convention administrative de financement signée entre l'ANICT et une collectivité territoriale.

Article I.3.2

Pour alimenter les comptes régionaux et locaux, l'Agent Comptable utilise des comptes centraux et généraux.

Article I.3.3

Le Compte central, domicilié dans une banque commerciale à **Bamako**, reçoit du Trésor public ou du PTF les ressources destinées à l'abondement d'un ou plusieurs guichets du FNACT.

Article I.3.4

Le Compte général permet d'effectuer des transferts vers les comptes régionaux. L'implantation territoriale de la banque commerciale détermine la domiciliation du Compte général.

Article I.3.5

Le Compte régional, domicilié dans une agence **régionale** d'une banque commerciale, par débit du Compte général, reçoit les ressources destinées au paiement des prestations définies dans les conventions de financement entre l'ANICT et les collectivités territoriales d'une même région.

Ce compte est mouvementé en crédit par ordre de virement du Directeur général de l'ANICT et en débit par ordre de virement du Trésorier payeur régional ou du Receveur général du district de Bamako.

Article I.3.6

Le Compte local, domicilié dans une agence **locale** d'une banque commerciale, reçoit les ressources destinées au financement des prestations délivrées aux collectivités territoriales du ressort d'une même recette – perception du Trésor.

Ce compte est mouvementé en crédit par le trésorier payeur régional ou par le receveur général du district de Bamako et en débit par le receveur - percepteur sur mandat de l'ordonnateur de la collectivité territoriale bénéficiaire de la subvention, conformément aux prescriptions de la convention administrative de financement.

CHAPITRE 4

PAIEMENT DES PRESTATIONS FOURNIES AUX COLLECTIVITES

Article I.4.1

Aux fins de règlement des prestations fournies aux collectivités, les titulaires de contrats ou conventions passés avec une collectivité territoriale, présentent à l'ordonnateur de la collectivité territoriale concernée les factures et attachements liés aux prestations convenues.

Article I.4.2

L'ordonnateur de la collectivité territoriale, ou son suppléant, fait constater par ses services compétents que les prestations ont été effectuées conformément au contrat signé dont copie a été transmise au préalable à l'ANICT.

Article I.4.3

L'ordonnateur de la collectivité territoriale, engage, liquide et mandate les paiements.

Le montant total des mandats ne saurait excéder la somme de la subvention et de l'apport de la collectivité.

Le mandat rappelle le numéro de la convention de financement à laquelle sont relatifs les paiements qu'il a ordonnés.

Article I.4.4

Au niveau local, quand l'instance de paiement est constatée, le receveur - percepteur lance un appel de fonds au trésorier – payeur régional ou au receveur général du district qui procède à l'alimentation du compte FNACT LOCAL à hauteur des montants demandés

Article I.4.5

Le receveur - percepteur fournit à l'ANICT les copies des pièces justificatives des paiements effectués (Mandat, Bordereau, Ordre de virement ou copie de chèques barrés) et garde les pièces originales pour mise à la disposition, en cas de besoin, de tout contrôleur habilité.

TITRE II
DISPOSITIONS APPLICABLES A
LA DOTATION D'INVESTISSEMENT (DIN)

CHAPITRE 1
CHAMPS D'APPLICATION ET VOCATION DE LA DOTATION

SECTION 1
CHAMPS D'APPLICATION

Article II.1.1.1

La dotation d'investissement est destinée au financement des travaux, fournitures et services liés aux investissements réalisés sous la maîtrise d'ouvrage des collectivités territoriales.

La dotation d'investissement peut financer des projets d'intérêt économique (PIE) au travers des ressources affectées au développement économique régional (DER).

La dotation d'investissement peut financer des projets d'initiative communautaire (PIC) portés par les collectivités territoriales et réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage.

La dotation d'investissement peut financer la contrepartie attendue de la collectivité pour la réalisation d'un équipement figurant dans son programme de développement.

Article II.1.1.2

La dotation d'investissement des collectivités territoriales a vocation à :

- Améliorer l'accès des populations aux services sociaux de base ;
- Réaliser des équipements structurants pour les collectivités territoriales ;
- Réaliser des équipements producteurs de revenus au profit des collectivités territoriales et des communautés de base.

SECTION 2
ELIGIBILITE AUX FINANCEMENTS DE LA DOTATION

Article II.1.2.1

Les réalisations financées par la dotation d'investissement relèvent des domaines suivants :

- Economie,
- Environnement,
- Social.

Chaque domaine est composé de secteurs.

Article II.1.2.2

Les secteurs sont :

- L'équipement ;
- L'aménagement du territoire ;
- Gestion des ressources naturelles ;
- L'assainissement
- Le cadre de vie
- L'hydraulique

- L'Education
- La Santé
- La Culture
- Les sports

Chaque secteur est composé de dominantes

Article II.1.2.3

Les dominantes sont :

- La Création de richesses
- L'Appui à la production
- Les Services aux populations
- Les Services à l'Administration des collectivités territoriales.

Chaque dominante est composée de sous –projets.

Article II.1.2.4

La liste des projets éligibles est déterminée par les éléments d'une table actualisée et transmise aux collectivités territoriales par les antennes régionale de l'ANICT.

SECTION 3

MODALITES ET CRITERES D'ALLOCATION DES RESSOURCES DE LA DOTATION

Article II.1.3.1.

Le volume de la subvention octroyée aux Collectivités Territoriales, pour réaliser des investissements sous leur maîtrise d'ouvrage, est déterminé par un indice synthétique de péréquation qui tient compte des critères suivants:

- la population de la collectivité territoriale,
- la mobilisation des ressources fiscales calculée sur le taux de recouvrement de la TDRL pour les Communes,
- l'éloignement de la collectivité des centres d'approvisionnement,
- l'indice de pauvreté communale déterminé par l'Observatoire du Développement Humain Durable,
- le nombre de sessions trimestrielles ordinaires tenues,
- le nombre des procès verbaux de sessions trimestrielles ordinaires transmis à la tutelle,
- la période de transmission des comptes administratifs de l'année N-2, par rapport au 31 mars de l'année N-1.

Il peut être alloué des ressources supplémentaires aux collectivités qui auront justifié, dans leur budget, de la constitution de provisions pour assurer l'entretien des investissements réalisés.

Article II.1.3.2

L'indice synthétique de péréquation est calculé par la moyenne arithmétique des indices pondérés.

Le conseil d'administration détermine le coefficient à affecter à chaque indice.

Article II.1.3.3

L'indice POPULATION est déterminé par l'appartenance de la collectivité territoriale à l'une des strates suivantes, selon le dernier recensement démographique validé par le Gouvernement :

- 1 point pour la strate de moins de 20 000 habitants ;
- 2 points pour la strate entre 20 001 et 70 000 habitants ;
- 3 points pour la strate entre 70 001 et 150 000 habitants ;
- 4 points pour la strate plus de 150 000 habitants.

Article II.1.3.4

L'indice ELOIGNEMENT, fourni par un logiciel de cartographie, est calculé sur la base de la moyenne divisée par 100 des distances géographiques qui séparent la collectivité de

- le siège de la tutelle,
- la capitale régionale,
- la capitale nationale.

Article II.1.3.5

L'indice PAUVRETE (IPC), fourni par l'Observatoire du Développement Humain Durable, est déterminé par l'appartenance de la collectivité territoriale à l'une des strates suivantes :

- 1 point pour IPC supérieur à + 5
- 2 points pour IPC compris entre + 4.9 et ZERO
- 3 points pour IPC compris entre - 0.1 et - 0,75
- 4 points pour IPC inférieur à - 0.75

Article II.1.3.6

La Direction Nationale des Collectivités territoriales fournit l'indice nombre de SESSIONS ordinaires, tenues par l'organe délibérant sur les quatre sessions obligatoires, déterminé par l'appartenance de la collectivité territoriale à l'une des strates suivantes :

- 0 point pour zéro session trimestrielle ordinaire tenue
- 1 point pour une session trimestrielle ordinaire tenue,
- 2 points pour deux sessions trimestrielles ordinaires tenues,
- 3 points pour trois sessions trimestrielles ordinaires tenues,
- 4 points pour quatre sessions trimestrielles ordinaires tenues.

Article II.1.3.7

La Direction Nationale des Collectivités territoriales fournit l'indice du taux des Procès verbaux des délibérations tenues, transmis à la tutelle sous huitaine, déterminé par l'appartenance de la collectivité territoriale à l'une des strates suivantes :

- 0 point, pour zéro procès verbal de délibération transmis à la tutelle
- 1 point entre 0 et 25 % des procès verbaux de session transmis à la tutelle
- 2 points entre 26 et 50 % des procès verbaux de session transmis à la tutelle
- 3 points entre 51 et 75 % des procès verbaux, de session transmis à la tutelle
- 4 points entre 76 et 100 % des procès verbaux de session transmis à la tutelle

Article II.1.3.8

La Direction Nationale des Collectivités Territoriales fournit l'indice de la date de transmission du compte administratif de l'année **n-2** à la tutelle par rapport au 31 mars de l'année **n-1** déterminé par l'appartenance de la collectivité territoriale à l'une des strates suivantes :

- 1 point pour les comptes déposés après le 15 avril de l'année **n-1**
- 2 points pour les comptes déposés entre le 8 et le 15 avril de l'année **n-1**
- 3 points pour les comptes déposés entre 1^{er} et le 7 avril de l'année **n-1**
- 4 points pour les comptes déposés au plus tard le 31 mars de l'année **n-1**

Article II.1.3.9

Les services subrégionaux de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité publique fournissent l'indice de la mobilisation des ressources fiscales qui est déterminé par le taux de recouvrement de la TDRL.

- 0 point pour les taux de recouvrement égal à 0 %
- 1 point pour les taux de recouvrement compris entre 0 et 40 %
- 2 points pour les taux de recouvrement compris entre 40,1 % et 75%
- 3 points pour les taux de recouvrement compris entre 75.1 et 95 %
- 4 points pour les taux de recouvrement supérieurs à 95 %

Article II.1.3.10

La somme des indices synthétiques de péréquation de toutes les collectivités territoriales **divise** le montant des **ressources budgétées** pour la Dotation pour donner un **montant d'allocation de base**.

Le montant de l'allocation de base multiplié par l'indice synthétique de péréquation de chaque collectivité donne le montant de ses droits de tirage théoriques sur la Dotation.

SECTION 4 RECEVABILITE DES DEMANDES ET FINANCEMENT DES PROJETS SUR LA DIN

Article II.1.4.1

Après identification des projets à soumettre au financement de la DIN, la Collectivité territoriale, au besoin avec l'assistance de la Structure d'Appui, élabore le ou les Dossiers d'Appel d'Offres (DAO) des sous - projets retenus. Elle consulte obligatoirement les différents prestataires.

Les marchés et contrats correspondants sont attribués **sous réserve de l'accord de financement de l'ANICT.**

Article II.1.4.2

Les prestataires adjudicataires des contrats et marchés des collectivités doivent être agréés, immatriculés au Registre du Commerce.

Ils doivent posséder une carte professionnelle et un numéro d'identification fiscale.

Ces informations doivent obligatoirement figurer dans le contrat, en sa partie identification des contractants.

Article II.1.4.3

L'Etude de faisabilité, financée ou pas par le FNACT, doit être obligatoirement transmise à l'antenne parce qu'elle fonde son opinion sur l'opportunité de financement du projet.

Quand l'étude est financée par une autre source, les références citées à **l'Article II.1.4.2** doivent être communiquées à l'antenne régionale.

Article II.1.4.4

Le financement du suivi des chantiers, par le FNACT ou par une autre source, est obligatoire.

Quand le suivi est financé par une autre source, les références citées à **l'Article II.1.4.2** doivent être communiquées à l'antenne régionale.

Article II.1.4.5

Les arrangements entre la Collectivité et les promoteurs ou les bénéficiaires, tout protocole, tout engagement subsidiaire pris par la collectivité dans le cadre de la réalisation du projet dont le financement est sollicité sur les ressources de la Dotation d'Investissement doivent être portés à la connaissance de l'Antenne régionale de l'ANICT, avant le début de l'analyse du dossier.

Article II.1.4.6

La contribution financière des collectivités est calculée sur la base du taux en vigueur à l'ANICT pour les sous - projets du même secteur.

Elle est obligatoirement enregistrée en recette dans la comptabilité de la collectivité lors de son encaissement par le Receveur Percepteur.

Article II.1.4.7

Les modalités particulières de financement et de paiement des prestations d'accompagnement délivrées par les structures de projets / programmes sont arrêtées de commun accord entre l'ANICT et les structures concernées, en conformité avec les procédures en vigueur en République du Mali.

Article II.1.4.8

A l'issue de l'attribution conditionnelle des marchés et contrats, la Collectivité territoriale réunit, avec, éventuellement l'aide de la Structure d'Appui, les documents exigés par l'ANICT pour constituer le Dossier de Requête de Financement conforme à ses procédures.

Article II.1.4.9

Le Dossier de Requête de Financement sur la dotation d'investissement comprend :

- la demande de financement écrite et signée par l'ordonnateur de la collectivité ;
- l'attestation, délivrée par le comptable public de la collectivité, de l'encaissement du montant de la contrepartie exigée pour le financement du projet et de son virement sur le compte FNACT régional;
- la copie de la délibération autorisant la réalisation du projet sur le budget de la collectivité ;
- la copie du budget annuel approuvé par l'autorité de tutelle ;
- la copie du compte administratif de l'année n-2 ;
- la copie de l'étude de faisabilité du sous-projet à financer ;
- la copie de l'étude technique du sous-projet ;
- la copie du PDSEC ;
- la copie de la lettre d'attribution, permis d'occuper, titre foncier ou tout autre document autorisant la collectivité à investir sur le site ;
- les copies des contrats de prestations approuvés et enregistrés conformément à la réglementation en vigueur. Les contrats doivent permettre l'identification, notamment fiscale, des prestataires. Le régime fiscal applicable aux prestations et, le cas échéant la référence à tout document d'exonération, y sont précisés ;
- ces documents sont complétés par les pièces spécifiques au PIE et au PIC.

Article II 1.4.10

L'ANICT demandera le cas échéant, les avis techniques du service de l'Etat compétent dans le secteur concerné.

Article II.1.4.11

Le Dossier de Requête de Financement est reçu, sous bordereau d'envoi récapitulant les détails des pièces qui le constituent, par le secrétariat de l'antenne.

Le secrétariat de l'antenne enregistre, dans un livre ouvert à cet effet, les dossiers complets.

Aucun dossier incomplet ne sera examiné par l'antenne.

L'Antenne Régionale de l'ANICT examine les Dossiers de Requête de Financement au fur et à mesure de leur arrivée et vérifie leur conformité technique au regard des procédures de l'Agence.

Article II.1.4.12

L'antenne régionale de l'ANICT apprécie la crédibilité du sous-projet à travers l'absence

- d'obstacles potentiels évidents à sa réalisation, sa mise en service et son fonctionnement,
- d'incertitudes manifestes sur l'utilité et sur la durabilité du service attendu,
- de contradictions ou incompatibilités avec des actions en cours ou prévues sur la collectivité
- de ressources financières couvrant la réalisation totale du projet.

Article II.1.4.13

Les projets analysés et contrôlés par l'antenne régionale de l'ANICT sont soumis, pour approbation, au CROCSAD, réuni à cet effet.

Article II.1.4.14

Une semaine avant la tenue du CROCSAD, l'Antenne Régionale de l'ANICT transmet, pour examen, aux membres du comité ad hoc du CROCSAD les fiches résumant les projets.

Article II.1.4.15

Lors de la session du CROCSAD, chaque projet est présenté par l'Antenne régionale ANICT pour attester de la conformité des dossiers au regard des procédures en vigueur et mettre en évidence son intérêt pour l'économie locale ou régionale.

L'antenne régionale peut se faire assister par

- tout service technique déconcentré de l'Etat
- le représentant du projet/programme concerné,

- de la Structure d'Appui de la collectivité territoriale concernée.

Article II.1.4.16

L'antenne régionale ANICT informe par lettre les Collectivités territoriales de l'acceptation de leur requête, ou de son rejet éventuel en précisant les raisons de la décision du CROCSAD.

L'antenne régionale ANICT précise les dispositions à prendre pour procéder à la signature de la Convention de Financement entre la Collectivité et l'ANICT.

Article II.1.4.17

Pour chaque projet accepté par le CROCSAD, une Convention de Financement est signée entre la Collectivité et l'ANICT, aux termes de laquelle

- la Collectivité s'engage à faire réaliser les études, les travaux et les prestations de suivi et de contrôle de chantier,
- l'ANICT s'engage à assurer le financement du projet, selon les procédures en vigueur, sur les ressources de la Dotation d'investissement.

Article II.1.4.18

L'antenne régionale de l'ANICT visite les sous-projets, réalisés ou en cours de réalisation, financés par le FNACT afin de :

- asseoir son jugement sur l'opportunité de transmettre une demande de versement de tranches ;
- établir un rapport sur l'état d'avancement des travaux ;
- vérifier la présence du chargé de suivi de chantier sur le terrain.

Article II.1.4.19

A la fin des travaux, l'ordonnateur de la collectivité territoriale procède à la réception provisoire du sous-projet réalisé. Il transmet une copie du Procès verbal de réception à l'antenne régionale ANICT concernée. A ce procès verbal sont jointes les pièces justificatives des paiements des prestations couvertes par toutes les avances perçues.

Article II.1.4.20

Après la réception provisoire des sous-projets, l'antenne régionale de l'ANICT

- produit un rapport de visite de chantier ;
- réalise des photographies numériques des réalisations
- enregistre les coordonnées géographiques du sous-projet pour un renseignement correct du système d'information géographique de l'ANICT.

Article II.1.4.21

Quand la réception définitive est prononcée, une copie du procès verbal établi est transmise à l'antenne régionale de l'ANICT par l'ordonnateur de la collectivité.

A cette copie sont annexées les pièces justifiant les paiements effectués de la troisième tranche (20%) pour clôturer la convention de financement.

SECTION 5
ANNULATION DE CONVENTION DE FINANCEMENT SUR LA DIN

Article II.1.5.1

La convention de financement sur la DIN est annulée de plein droit quand :

- la copie de l'ordre de service de travaux pour la réalisation des travaux n'a pas été fournie à l'antenne régionale de l'ANICT trente (30) jours après l'encaissement de l'avance de démarrage sur le compte FNACT régional ;
- la tranche de 45% n'a pas été justifié dans les 60 jours qui suivent l'ordre de service ;
- le changement de site d'implantation, de la nature et/ou de la consistance du projet n'a pas été préalablement autorisé par l'ANICT.

En chacun de ces cas, le Président du CROCSAD, sur proposition motivée du chef d'Antenne régionale de l'ANICT, procède à l'annulation de la convention de financement par décision dont copie est communiquée partout où besoin sera.

CHAPITRE 2
DU FINANCEMENT DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE REGIONAL
(DER)

SECTION 1 :
AFFECTATION DES RESSOURCES AU DER

Article II.2.1.1

Les ressources de la Dotation d'Investissement (DIN) peuvent être spécialement affectées au financement du Développement Economique Régional (DIN-DER), réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale Région.

Article II.2.1.2

Les ressources de la DIN-DER sont des aides financières allouées par le FNACT à la Collectivité Région, sous forme de subvention.

Elles peuvent éventuellement être affectées et mobilisées dans le cadre d'arrangements spécifiques définis dans les conventions passées avec les PTFs concernés.

Article II.2.1.3

Les ressources de la DIN-DER sont réparties en deux enveloppes A et B.

L'**enveloppe A** est destinée au renforcement des capacités de la Collectivité Région pour l'instruction des PIE, l'accompagnement des promoteurs et le suivi des PIE financés.

L'**enveloppe B** est destinée au financement des PIE.

Article II.2.1.4

La répartition des ressources de la DIN-DER entre l'enveloppe A et l'enveloppe B s'effectue comme suit :

- 15 % des ressources sont affectées à l'enveloppe A ;
- 85 % des ressources sont affectées à l'enveloppe B ;

Article II.2.1.5

Les ressources affectées à l'enveloppe **A** sont destinées à couvrir les dépenses d'études et de renforcement des capacités techniques des services de la Collectivité Région.

Après notification des Droits de tirage, à la demande de la collectivité, 15% maximum des ressources de l'enveloppe A sont mis à la disposition pour couvrir les dépenses relatives à :

- la production des supports techniques indispensables à la gestion par la Collectivité Région des procédures d'instruction.
- la formation des agents et des élus membres du comité technique d'examen des PIE sur les procédures et les instruments d'instruction et de financement des PIE.
- l'information des acteurs économiques de la région sur les procédures de mobilisation de la DIN-DER et l'organisation des appels à proposition.

A la demande de la collectivité, 85% minimum des ressources de l'enveloppe A sont mis à la disposition pour couvrir les dépenses relatives à :

- le financement des études de faisabilité pour les PIE présélectionnés ;
- l'accompagnement des promoteurs et le suivi de la réalisation et de la mise en activité des PIE sélectionnés.

Pour les études de faisabilité, la demande sera accompagnée des rapports de sélection des avant projets et des projets de contrat à l'antenne régionale de l'ANICT.

Pour l'accompagnement des promoteurs et le suivi de la réalisation et de la mise en activité des PIE sélectionnés, après production des contrats à l'antenne régionale de l'ANICT.

Toutes les dépenses effectuées sur les ressources de l'enveloppe A sont justifiées auprès de l'ANICT.

Article II.2.1.6

Les ressources affectées à l'enveloppe **B** sont destinées

- **Pour 95%**, au financement des PIE **sélectionnés concurrentiellement par la Collectivité Région** pour :
 - les travaux, fournitures et prestations de services nécessaires à la réalisation et à la mise en service ;
 - les prestations de supervision et de contrôle de réalisation.
- **Pour 5%**, à la gestion de l'ANICT, conformément au décret N°609/PRM du 7 décembre 2000.

SECTION 2 DU PROJET D'INTERET ECONOMIQUE

Article II.2.2.1

La DIN-DER est destinée au financement de Projets d'Intérêt Economique (PIE).

Sont considérés comme « **d'intérêt économique** » pour la région, les projets qui concourent au développement économique territorial.

Ces projets doivent contribuer à l'accroissement du revenu territorial de la Région

- augmenter les recettes d'exportations de biens et de services ;
- améliorer l'accessibilité des biens et des services dans la région ;
- diminuer les dépenses d'importations de biens et services ;
- réduire le prélèvement et la destruction de ressources naturelles régionales.

Article II.2.2.2

Pour pouvoir être instruits par l'Assemblée régionale, les PIE doivent satisfaire aux conditions ci-après :

- siège principal des activités localisé sur le territoire de la région avec un statut dûment enregistré ;
- développer à partir du territoire régional une offre de produits ou de services générateurs de profits pour le promoteur et bénéfiques pour l'économie et l'environnement de la région ;
- avoir une finalité socio-économique centrée sur un ou plusieurs des objectifs suivants :
 - a) Développer la production, la transformation et la distribution de produits régionaux agro-sylvo-pastoraux et halieutiques destinés à la consommation régionale et/ou à des marchés extérieurs ;
 - b) Développer les filières artisanales et semi industrielles destinées à la consommation régionale et/ou à des marchés extérieurs ;
 - c) Améliorer l'accessibilité des produits ou des services pour les activités économiques dans la région (facilitation du transport terrestre et fluvial des personnes et des biens, accès à l'énergie, accès au système financier décentralisé, communication) ;
 - d) Améliorer et développer les services aux visiteurs et aux touristes,
 - e) Favoriser l'implantation de plateformes multimodales et de centres de services aux entreprises
- Avoir un montant prévisionnel égal ou supérieur à 25 millions de francs CFA ;
- Avoir un promoteur qui s'engage à financer, sur ses ressources propres, au moins **20%** du coût de réalisation du PIE.

Article II.2.2.3

Les PIE éligibles au financement de la DIN-DER sont sélectionnés concurrentiellement par l'Assemblée régionale, en fonction des ressources de l'enveloppe B de la DIN-DER allouées et sur la base de l'évaluation comparative de :

1. leur utilité pour la Région aux plans social, économique et environnemental ;
2. leur possibilité de réalisation et de mise en activité ;
3. la durabilité de leurs activités au plan commercial, technique, organisationnel et financier.

Article II.2.2.4

Les PIE qui seront financés sur les ressources de la DIN-DER doivent répondre à la stratégie de développement économique définie par la Région dans son Plan Stratégique de Développement Régional.

Ils peuvent s'inscrire dans le cadre de partenariats formalisés entre la Région et les promoteurs des PIE : opérateurs économiques, organisations socioprofessionnelles ou organisations communautaires, associés ou non avec des Collectivités Territoriales.

Article II.2.2.5

Les responsabilités et obligations réciproques de la Région et du Promoteur sont définies par

- un protocole pour l'étude de faisabilité et la constitution de la requête de financement adressée à l'ANICT,
- une Convention de Réalisation et d'Exploitation de l'investissement, la mise en service et l'exploitation par le promoteur des infrastructures et/ou des services créés.

Article II.2.2.6

La réalisation d'un PIE et sa mise en service peuvent requérir plusieurs catégories de dépenses éligibles.

Les dépenses éligibles au financement de la DIN-DER, sous réserve qu'elles aient été contractées dans le cadre du Protocole d'Etudes ou de la Convention de Réalisation et d'Exploitation, sont :

- études de faisabilité, incluant les études techniques et les évaluations de l'utilité et de la durabilité des activités projetées ;
- travaux de construction ou de réhabilitation d'infrastructures ;
- acquisition, installation et mise en service de matériels et d'équipements ;
- suivi, contrôle, audits ;
- prestations d'accompagnement technique du promoteur (formation technique et commerciale, communication, assistance à la mise en service et à la maintenance des infrastructures et équipements).

Article II.2.2.7

La DIN-DER ne prend pas en charge les dépenses ci-après :

- infrastructure, matériels et équipement dont la durée d'amortissement est inférieure à 5 ans ;
- fonds de roulement (trésorerie) ;
- constitution de stocks de matières premières, de fournitures et de consommables ;
- toutes prestations, fournitures et consommations non liées au PIE ;
- toute dépense effectuée en dehors d'une convention de financement ANICT-Région.

Article II.2.2.8

Les dépenses d'investissement d'une durée d'amortissement inférieure à 5 ans, de fonds de roulement et de constitution de stocks, non éligibles à la DIN-DER, sont à la charge du promoteur et prises en compte dans le calcul de sa participation.

SECTION 3 DU PROMOTEUR DE PIE

Article II.2.3.1

Les activités des PIE sont réalisées sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité Région qui contracte avec un **Promoteur de PIE**.

Article II.2.3.2

Le **Promoteur de PIE** est une personne morale de droit malien opérant dans la région, contribuant à la réalisation d'un PIE et qui en assure durablement l'exploitation en vue de réaliser un profit.

Article II.2.3.3

Les promoteurs qui peuvent prétendre au financement de la DIN-DER sont :

- les organisations villageoises ou inter villageoises, disposant d'un statut juridique, dûment enregistrées auprès des autorités administratives de la Région ;
- un groupe de collectivités territoriales constituées en syndicat ou une collectivité territoriale éventuellement associée avec un opérateur économique au sein d'un Groupement d'Intérêt Economique dûment constitué et enregistré auprès des autorités administratives compétentes de la Région ;
- les organisations socioprofessionnelles (les chambres consulaires, associations, coopératives ou mutuelles, ainsi que leurs unions ou regroupements), dûment enregistrées auprès des autorités administratives de la Région, sont assimilées à des opérateurs économiques.

Article II.2.3.4

Les opérateurs économiques associés aux collectivités d'une région doivent avoir leur siège social ou avoir une représentation au travers d'une filiale dans la région.

SECTION 4 DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE

Article II.2.4.1

La **collectivité Région** est assistée et conseillée, dans tout ou partie du processus de mise en œuvre du PIE et d'accompagnement du promoteur, depuis l'identification jusqu'au suivi du fonctionnement, par une **Structure d'Appui Technique**.

Article II.2.4.2.

La Collectivité Région met aussi en place un comité technique d'examen des PIE chargé de l'instruction des requêtes et de l'accompagnement des promoteurs.

Article II.2.4.3

La structure d'appui technique est un organisme public ou privé.

Peuvent assurer les fonctions de **Structure d'Appui Technique** :

- Les services techniques déconcentrés de l'Etat,
- Les Projets ou Programmes opérant dans la région,
- Les Bureaux d'ingénieurs conseils,
- Les Services propres des collectivités particuliers ou communs.

Article II.2.4.4

La Structure d'Appui Technique est désignée par la Collectivité Région.

Elle est membre de droit du comité technique d'examen des PIE et assure le contrôle du respect des procédures d'instruction des PIE.

Article II.2.4.5

La structure d'appui technique n'est pas rémunérée par les ressources de la DIN-DER.

Elle est financée, soit sur la Dotation d'Appui technique, soit sur convention séparée, quand elle est désignée par un PTF abondant la DIN-DER, dans le cadre d'un protocole avec l'ANICT.

SECTION 5 **DU DOSSIER D'AVANT PROJET** **(DAP)**

Article II.2.5.1

Pour présenter un PIE au financement de la DIN-DER, il est élaboré un **Dossier d'avant-projet (DAP)**.

Le Dossier d'Avant-projet comprend :

- la lettre de demande de financement sur les ressources de la DIN-DER adressée par le promoteur du PIE à l'Assemblée régionale ;
- l'avant-projet du PIE ;
- les pièces annexes.

Article II.2.5.2

L'**Avant Projet** identifie l'opportunité économique que le promoteur souhaite saisir.

Il décrit les dispositions techniques, financières et organisationnelles qu'il envisage pour ce faire, et précise les besoins du promoteur pour créer ou développer son activité.

Article II.2.5.3

Le DAP fournit les éléments d'information concernant :

- le promoteur, ses capacités (techniques, organisationnelles, financières) et les objectifs visés par son PIE,
- le marché qu'il compte exploiter (importance, solvabilité et durabilité de la demande),
- les caractéristiques techniques, organisationnelles et financières de son PIE au plan de sa réalisation et de sa mise en service,
- les obstacles et les risques éventuels pour la réalisation du PIE, la mise en service et le fonctionnement de l'activité, ainsi que les mesures proposées pour les lever,
- les dispositions proposées pour assurer la viabilité technique, organisationnelle et financière de l'activité (durabilité),
- les effets attendus pour la Région aux plans économique, social et environnemental de la réalisation du PIE et du fonctionnement de l'activité (utilité).

Article II.2.5.4

Au DAP sont annexés les documents administratifs, techniques et financiers justifiant les éléments d'information donnés dans l'Avant-projet (références du promoteur, rapports d'étude éventuels, pièces graphiques, plans et métrés, devis quantitatif, prescriptions techniques, spécifications techniques particulières, devis/pro forma, contrats et accords particuliers, attestations, justificatifs administratifs, etc.).

SECTION 6 **DE L'ETUDE DE FAISABILITE**

Article II.2.6.1

L'Etude de Faisabilité vérifie et complète les éléments d'information fournis par le promoteur dans le Dossier d'Avant Projet en vue de constituer le Dossier de Projet Détaillé (DPD) du PIE présélectionné et de fournir les éléments d'information nécessaires à son évaluation *ex ante*.

Article II.2.6.2

L'Etude de Faisabilité précise la consistance détaillée du PIE aux plans technique, organisationnel et financier. Elle complète ou rectifie autant de fois que de besoin les éléments d'information de l'Avant Projet, en vue d'identifier clairement dans le Dossier de Projet Détaillé.

Y sont notamment précisés

- les caractéristiques de la demande et des conditions du marché visé par le PIE,
- les capacités effectives du promoteur au plan organisationnel, technique et financier,
- les possibilités et conditions de réalisation et de mise en service du PIE,
- les dispositions techniques, organisationnelles et financières proposées pour assurer le fonctionnement durable de l'activité,
- les avantages attendus du PIE pour la région aux plans économique, social et environnemental.

Article II.2.6.3

L'Etude de Faisabilité porte une attention particulière sur l'identification des obstacles et des risques éventuels pour la réalisation, la mise en service et le fonctionnement du PIE, ainsi que sur les mesures proposées pour les lever. Elle inclut l'élaboration du projet de Convention de Réalisation et d'Exploitation entre le promoteur et la Région.

L'étude de faisabilité concluante aboutit à la formulation du Projet Détaillé.

SECTION 7 **DU DOSSIER DE PROJET DETAILLE** **(DPD)**

Article II.2.7.1

La région élabore, en concertation avec le promoteur, avec l'aide d'une Structure d'Appui un **Dossier de Projet Détaillé**.

Le dossier de projet détaillé est un ensemble des documents de présentation détaillée du PIE, intégrant les résultats de l'étude de faisabilité.

Article II.2.7.2

Le DPD présente les différentes composantes techniques, socio-organisationnelles et financières de réalisation, de mise en service du PIE et de fonctionnement de l'activité économique.

Le Dossier de Projet Détaillé est une pièce constitutive du dossier de financement soumis à l'ANICT.

SECTION 8 **DE LA CONVENTION DE REALISATION ET D'EXPLOITATION**

Article II.2.8.1

La Collectivité Région et le Promoteur négocient et signent une Convention de Réalisation et d'Exploitation sur la base des dispositions proposées par l'Etude de Faisabilité.

Article II.2.8.2

La Convention de Réalisation et d'Exploitation fixe les obligations administratives, techniques et financières des parties en termes de

- (1) responsabilités et obligations réciproques pour la réalisation du PIE ;
- (2) statuts de propriété des infrastructures et des équipements ;
- (3) responsabilités et obligations réciproques pour l'exploitation des infrastructures et des équipements (conditions d'exploitation, maintenance, renouvellement, etc.) ;
- (4) rétrocessions financières éventuelles à la collectivité Région (sous forme de baux, de redevances ou de royalties),
- (5) dispositions prévues en cas de non respect des engagements par l'une des parties ;
- (6) dispositions prévues pour le suivi des activités liées à la réalisation du PIE.

Article II.2.8.3

L'entrée en vigueur de la Convention de Réalisation et d'Exploitation est conditionnée à la sélection du PIE par la Collectivité Région et à la signature de la Convention de financement avec l'ANICT.

SECTION 9 **DE L'APPEL A PROPOSITION**

Article II.2.9.1

Après notification des droits de tirage sur la DIN-DER, l'Assemblée régionale informe les Collectivités Territoriales de la région, les Inter Collectivités, les chambres consulaires et les acteurs économiques de la région de l'existence des ressources de la DIN-DER d'un exercice budgétaire et des procédures qui la régissent.

Article II.2.9.2

L'Assemblée régionale lance l'**appel à propositions de PIE** par tous moyens appropriés (communiqués radios, presse écrite, courriers aux autorités politiques et administratives locales/régionales, aux chambres consulaires, etc.). L'appel à proposition doit obligatoirement fixer la date limite de dépôt des requêtes de financement.

Article II.2.9.3

L'Assemblée régionale assure aussi la diffusion des outils disponibles pour l'accompagnement des promoteurs potentiels dans la formulation de leur requête (le présent manuel de procédures, les termes de référence d'études, grilles d'analyse de faisabilité, etc.).

SECTION 10 **APPEL D'OFFRES**

Article II.2.10.1

L'Assemblée régionale élabore, avec le promoteur, le ou les Dossiers d'Appel d'Offres (DAO) pour les prestations à financer par les ressources de la DIN spécialement affectées au DER (DIN-DER).

Elle organise la consultation des différents prestataires conformément aux textes régissant les procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et de délégation de service public.

Article II.2.10.2

L'attribution des marchés est suspendue à :

- l'accord de l'ANICT sur la conformité du dossier avec les procédures de financement applicables aux ressources de la DIN affectées au DER ;

- la signature de la Convention de Financement avec l'ANICT.

SECTION 11: FORMULATION DES REQUETES DE FINANCEMENT DES PIE

Article II.2.11.1

Les promoteurs de PIE formulent des requêtes adressées à l'Assemblée régionale.

La requête de financement constitue la base du dossier de financement du PIE sur la DIN-DER.

Elle fait partie intégrante du Dossier d'Avant Projet envoyé par le promoteur à l'Assemblée Régionale qui comprend :

- la lettre de demande de financement du PIE par la DIN-DER, adressée au Président de l'Assemblée Régionale, mentionnant l'engagement financier du promoteur ;
- l'avant-projet du PIE ;
- les pièces annexes.

Article II.2.11.2

Les pièces annexes sont constituées des documents administratifs, techniques et financiers justifiant les éléments d'information donnés dans l'Avant Projet (références du promoteur, rapports d'étude éventuels, pièces graphiques, plans et métrés, devis quantitatif, prescriptions techniques, spécifications techniques particulières, devis/pro forma, contrats et accords particuliers, attestations, justificatifs administratifs, etc.).

Article II.2.11.3

La requête de financement doit permettre à l'Assemblée régionale :

- de décider de la recevabilité des PIE ;
- de procéder à la présélection des PIE ;
- de définir le contenu des études de faisabilité ;
- d'établir le classement concurrentiel des PIE présélectionnés ;
- de procéder à la sélection finale des différents PIE en vue de déterminer ceux qui seront financés par la DIN-DER.

Article II.2.11.4

Pour la formulation de sa requête, le promoteur peut mobiliser une ou plusieurs structures d'appui.

Les coûts liés à cette mobilisation ne sont pas pris en charge par les ressources de la DIN-DER, ni par aucune Dotation du FNACT.

SECTION 12 TRAITEMENT DES REQUETES PAR L'ASSEMBLEE REGIONALE

Article II.2.12.1

L'Assemblée régionale réceptionne et enregistre les requêtes soumises par les promoteurs pour le financement, sur la DIN-DER, de leur PIE.

Avec l'assistance éventuelle d'une structure d'appui, elle constate la recevabilité des PIE.

Pour chaque PIE reçu, l'Assemblée régionale :

- analyse la crédibilité des éléments d'information fournis par l'étude de faisabilité ;
- les évalue au regard des indicateurs concernés ;
- attribue à chaque indicateur un score sur une échelle identique à celle de la présélection ;

- détermine une Note Globale de Faisabilité par addition des scores des différents indicateurs.

Article II.2.12.2

L'appréciation défavorable d'un seul critère de recevabilité entraîne le rejet de la requête.

Dans ce cas, l'Assemblée régionale informe par courrier le promoteur dont la requête n'est pas jugée recevable.

Tout rejet d'une requête est obligatoirement argumenté.

Article II.2.12.3

L'AP et les documents annexés sont conservés par l'Assemblée régionale, jusqu'à l'expiration des délais de recours fixés par les textes régissant les procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et de délégation de service public.

Article II.2.12.4

L'Assemblée régionale présélectionne les PIE à partir de l'analyse des Dossiers d'Avant-projet.

La présélection a pour objet d'identifier le portefeuille des PIE devant faire l'objet d'études de faisabilité détaillées financées par la DIN-DER, et de préciser les points essentiels des **Termes de référence** de ces études.

Article II.2.12.5

La présélection s'appuie sur l'évaluation des dossiers d'AP et, si nécessaire, sur des entretiens avec les promoteurs et des visites de terrain, afin de vérifier certains éléments d'information contenus dans l'AP et les documents annexés.

Article II.2.12.6

Le processus de présélection est engagé le lendemain de la date limite de dépôt des Dossiers d'Avant Projet.

L'appel à proposition est dit fructueux quand

- le montant total des PIE soumis à la collectivité Région atteint une fois et demi (**150%**) le montant de la DIN-DER, pour l'exercice budgétaire concerné ;
- Le nombre des PIE recevables est au moins égal à vingt (**20**).

Article II.2.12.7

Quand le montant total des PIE recevables n'atteint pas une fois et demi (**150%**) le montant de la DIN-DER pour l'exercice budgétaire concerné, le montant de l'enveloppe **B** de la DIN-DER est réduit de manière à ce qu'il représente au maximum **50%** du montant total des PIE recevables.

Article II.2.12.8

La présélection est effectuée au regard de cinq groupes d'indicateurs relatifs aux critères suivants :

1. Qualité des informations du dossier d'Avant Projet ;
2. Obstacles évidents à la faisabilité du PIE ;
3. Impacts négatifs évidents du PIE pour la Région ;
4. Importance des investigations complémentaires nécessaires ;
5. Son impact économique en termes d'effets sur les ressources locales publiques et privées (revenus, coûts/avantages).

Article II.2.12.9

Pour chaque critère, les indicateurs sont appréciés et évalués par l'Assemblée régionale qui attribue à chacun d'eux un score sur une échelle de +2 à -2 :

- très favorable : + 2 points
- favorable : + 1 points
- défavorable : - 1 point
- très défavorable : - 2 points

Des scores éliminatoires peuvent être instaurés pour certains indicateurs en fonction des spécificités des PIE.

Article II.2.12.10

Une note de présélection consolidée est établie pour chaque PIE par simple addition des scores des différents indicateurs.

Les PIE sont ensuite classés par ordre décroissant des notes de présélection.

Article II.2.12.11

Le résultat de la présélection (notation et classement des PIE) est communiqué par voie d'affiche au siège de l'Assemblée régionale.

L'Assemblée régionale informe, par courrier, les promoteurs de l'acceptation ou du refus de leur requête.

Article II.2.12.12

Tout rejet de requête est obligatoirement argumenté.

L'AP et les documents annexes sont conservés par l'Assemblée régionale jusqu'à la fin des délais réglementaires de recours.

Article II.2.12.13

Le Président de l'Assemblée régionale signe avec chacun des promoteurs des PIE présélectionnés un **protocole d'accord** définissant les responsabilités et les obligations réciproques pour la réalisation de l'étude de faisabilité, la sélection des projets et la constitution du dossier de financement sur la DIN-DER par l'ANICT.

Article II.2.12.14

La sélection des PIE est réalisée sur la base des documents constitutifs du DPD au moyen d'une grille d'évaluation comprenant trois groupes d'indicateurs permettant d'apprécier comparativement chaque PIE au regard :

- (1) de son utilité pour la région ;
- (2) de la possibilité de sa réalisation et de sa mise en service ;
- (3) de la durabilité du fonctionnement de l'activité.

Article II.2.12.15

Pour chaque critère, les indicateurs sont appréciés et évalués par l'Assemblée régionale qui attribue à chacun d'eux un score sur une échelle de +2 à -2 :

- très favorable : + 2 points
- favorable : + 1 points
- défavorable : - 1 point
- très défavorable : - 2 points

Article II.2.12.16

Les PIE sont ensuite classés par ordre décroissant des Notes Globales de Faisabilité, sur un état récapitulatif indiquant pour chacun :

- la Note Globale de Faisabilité,
- le coût total et la contribution attendue de la DIN-DER, tels que définis par le Dossier de Projet Détaillé, ainsi que le montant cumulé des contributions attendues de la DIN-DER.

Article II.2.12.17

L'Assemblée régionale arrête la liste des projets pour le financement de la DIN-DER, en ne retenant que les projets dont le coût de réalisation est égal ou dépasse de moins de 10% le montant de l'estimation prévisionnelle.

Cet **état récapitulatif** classe les PIE par ordre décroissant des notes globales, en indiquant pour chacun : sa note, son coût total estimé, la part de coût à supporter par la DIN-DER, et le cumul indicatif des contributions attendues de la DIN-DER.

Article II.2.12.18

Les PIE devant faire l'objet d'études de faisabilité sont retenus dans l'ordre de leur classement à hauteur d'un montant global maximum équivalent à 150% à celui de l'enveloppe B de la DIN-DER, calculé sur la base des coûts prévisionnels fournis par les dossiers d'Avant Projet

Article II.2.12.19

L'Assemblée régionale retient ensuite les PIE dans l'ordre de leur classement, sur la base de leurs coûts prévisionnels définis par leur Dossier de Projet Détaillé, à concurrence du montant annuel de l'enveloppe B de la DIN-DER communiqué par l'ANICT.

Sur cette base, elle établit la liste des PIE pour lesquels la procédure de passation des marchés d'étude sera engagée.

Article II.2.12.20

Le résultat de la sélection est communiqué par voie d'affiche au siège de l'Assemblée régionale.

La Région informe par courrier les promoteurs de l'acceptation ou du refus de leur PIE présélectionné.

Tout refus est obligatoirement argumenté.

Tous les documents relatifs à la sélection sont conservés par l'Assemblée régionale jusqu'à la fin des délais réglementaires de recours.

Article II.2.12.21

Avec l'assistance éventuelle d'une Structure d'Appui, la Collectivité Région

- élabore les termes de référence de l'étude ou des études de faisabilité,
- sélectionne les prestataires conformément aux textes régissant les procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et de délégation de service public,
- lance les études et supervise leur exécution,
- réceptionne les études et en restitue les résultats au promoteur.

SECTION 13

DE L'APPEL D'OFFRES

Article II.2.13.1

L'Assemblée régionale élabore avec le promoteur et, au besoin avec l'assistance de la Structure d'Appui, le ou les Dossiers d'Appel d'Offres (DAO) pour les prestations à financer sur la DIN-DER, et organise la consultation des différents prestataires.

Conformément aux procédures de l'ANICT :

- la maîtrise d'ouvrage est obligatoirement déléguée dans le cas de marchés d'un montant supérieur à 50 Millions de francs CFA ;
- l'attribution des marchés est suspendue à l'accord de l'ANICT sur la conformité du dossier avec les procédures applicables à la DIN-DER et à la signature de la Convention de Financement.

Article II.2.13.2

Après dépouillement et analyse des offres, la Collectivité Région arrête la liste des projets qui seront présentés au financement de la DIN-DER.

Cette liste est établie en classant les PIE par ordre croissant de la valeur absolue de l'écart entre le coût réel (après passation des marchés) et le coût prévisionnel du Dossier de Projet Détaillé.

Les PIE sont retenus dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence de l'enveloppe B la DIN-DER.

Article II.2.13.3

L'Assemblée régionale et le Promoteur dont le PIE a été retenu négocient et signent la Convention de Réalisation et d'Exploitation sur la base du projet proposé par l'Etude de Faisabilité.

Article II.2.13.4

A l'issue de la sélection des projets, L'Assemblée régionale réunit avec l'aide éventuelle d'une Structure d'Appui les documents exigés par l'ANICT pour constituer les Dossier de Financement.
Cette mission peut également être confiée à un prestataire.

SECTION 14:

DE LA REQUETE DE FINANCEMENT ADRESSEE A L'ANICT

Article II.2.14.1

Les pièces constitutives du Dossier de Financement pour l'ANICT sont :

1. l'état récapitulatif des PIE réceptionnés par la Collectivité Région;
2. l'état récapitulatif des PIE recevables ;
3. l'état récapitulatif des PIE présélectionnés, classés par ordre décroissant des notes de présélection ;
4. le classement concurrentiel des PIE, par ordre décroissant des notes de sélection ;
5. la liste des projets sélectionnés, classés par ordre décroissant de l'écart entre le coût réel et le coût prévisionnel ;
6. la fiche-résumé du PIE ;
7. le Dossier de Projet Détaillé et ses annexes ;
8. la Convention de Réalisation et d'Exploitation entre la Collectivité Région et le Promoteur ;
9. les Dossiers d'Appel d'Offres, les procès verbaux de dépouillement, les marchés et contrats correspondants pour les travaux, la fourniture des matériels et équipements, et des prestations pour la réalisation et la mise en service du PIE.

Article II.2.14.2

La Collectivité Région transmet, sous bordereau, à l'antenne ANICT les pièces constitutives du Dossier de Financement des PIE sélectionnés, pour vérification de conformité avant présentation au Comité Régional d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement (CROCSAD).

SECTION 15

EXAMEN DES REQUETES DE FINANCEMENT PAR L'ANICT

Article II.2.15.1

L'Antenne Régionale de l'ANICT examine les dossiers de Financement et vérifie leur conformité au regard des procédures de gestion de la DIN-DER.

Une semaine avant la tenue de la réunion du CROCSAD, l'Antenne Régionale de l'ANICT transmet aux membres du CROCSAD les fiches-résumés des PIE conformes, pour examen.

Article II.2.15.2

L'antenne régionale de l'ANICT demandera à l'Assemblée régionale, autant de fois que nécessaire, la fourniture de pièces ou informations nécessaires au traitement de la requête.

Article II.2.15.3

Au cours d'une réunion spécifique du CROCSAD, convoquée par le Gouverneur, à la demande de l'Antenne Régionale de l'ANICT :

- L'Assemblée régionale, si nécessaire assistée par la Structure d'Appui, présente les projets soumis au financement de la DIN-DER et met en évidence leur intérêt pour l'économie régionale ;
- l'Antenne Régionale de l'ANICT présente l'état d'engagement des ressources allouées à la collectivité Région sur financement de la DIN-DER et restitue son analyse de conformité pour les différents projets au regard des procédures de financement des PIE.
- le CROCSAD valide ou ajourne les projets présentés.

Article II.2.15.4

Sur la base des décisions du CROCSAD, l'Assemblée régionale informe les promoteurs concernés de l'acceptation de leur requête, ou de son ajournement éventuel, en précisant les arguments du CROCSAD.

En cas d'ajournement, l'Assemblée régionale précise aux promoteurs les dispositions à prendre pour procéder à la régularisation du dossier.

En cas d'acceptation, elle informe le promoteur des dispositions à prendre pour la signature de la Convention de Financement de l'ANICT.

SECTION 16 **CONVENTION DE FINANCEMENT**

Article II.2.16.1

Pour chaque PIE accepté par le CROCSAD, une Convention de Financement est signée entre l'ANICT, l'Assemblée régionale et le promoteur, aux termes de laquelle les parties s'engagent à réaliser et respecter les obligations qui les concernent relatives au financement et à la mise en œuvre du PIE :

- la Collectivité Région s'engage à faire réaliser les travaux, acquérir les équipements et fournitures, faire assurer les prestations de suivi et de contrôle, ainsi que les prestations particulières éventuellement nécessaires pour assurer la durabilité et la rentabilité des activités du PIE (formation, communication, suivi-conseil.) ;
- l'ANICT s'engage à assurer le financement du PIE sur les ressources de la DIN-DER, à hauteur des droits de tirage alloués à la collectivité Région.

Article II.2.16.2

La Convention de Financement ANICT-Région précise les modalités de mise à disposition des ressources de la DIN - DER :

- mise à la disposition du comptable public de la Collectivité Région;
- le cas échéant, conformément aux dispositions particulières prévues dans la Convention de Réalisation et d'exploitation du PIE.

CHAPITRE 3 **DES APPUIS AUX COMMUNAUTÉS DE BASE**

SECTION 1: **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article II.3.1.1.

La Dotation d'investissement du FNACT peut financer des sous-projets destinés aux communautés de Base. Ces sous-projets sont portés par les communes et réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage.

Article II.3.1.2.

Les objectifs de l'appui aux communautés s'inscrivent dans la dynamique de développement décentralisé et participatif déjà amorcée avec la prise en compte des communautés villageoises/fractions/quartiers dans le processus de planification communale dans le cadre de l'élaboration des Schémas d'Aménagement du Territoire.

Article II.3.1.3.

Les bénéficiaires finaux des appuis aux communautés de base sont :

- les communautés de villages, de fractions nomades, de quartiers des communes urbaines,
- les organisations communautaires et socioprofessionnelles de base régulièrement constituées et enregistrées auprès de l'Administration publique compétente.

Article II.3.1.4.

Les financements destinés à l'appui aux communautés de base ne se substituent pas aux Droits de Tirage de la Dotation d'investissement accordés aux Collectivités territoriales.

Ils sont attribués en complément de ces droits, en vue de constituer un levier spécifique pour l'action des Collectivités territoriales dans les domaines économique et social.

SECTION 2

FORMULATION DES REQUÊTES DE FINANCEMENT DES SOUS-PROJETS D'INITIATIVE COMMUNAUTAIRE

Article II.3.2.1.

La requête transmise à la commune, élaborée avec l'aide d'une structure d'appui, comporte deux volets :

1. **LE VOLET A** qui décrit sommairement les aspects organisationnels et financiers aux plans
 - a. de la réalisation du sous-projet, en termes de consistance, de coût et de durée approximatifs des travaux, de conditions requises pour le démarrage et les modalités de financement ;
 - b. de la mise en service du sous-projet, en termes de conditions techniques, administratives et financières d'ouverture et d'autres mesures ;
 - c. du fonctionnement du sous-projet en terme de modalités de gestion et de financement, de répartition des charges, de compte d'exploitation.
2. **LE VOLET B** qui présente brièvement les arguments démontrant
 - a. L'utilité des avantages attendus du sous-projet et son intérêt pour les bénéficiaires, ses impacts négatifs et les alternatives possibles ;
 - b. L'impact économique du sous-projet en termes d'effet sur les ressources locales privées et publiques ;

- c. La viabilité du sous-projet et la durabilité des avantages attendus ;
- d. La possibilité effective de réalisation et de mise en service du sous-projet ;
- e. La compatibilité et les synergies possibles avec la stratégie et les actions de la commune et de ses partenaires.

Article II.3.2.2.

Pour la formulation de la requête, les bénéficiaires peuvent mobiliser une ou plusieurs structures d'appui. Les coûts de l'intervention de la structure d'appui ne sont pas pris en charge par les ressources réservées aux appuis aux communautés.

Article II.3.2.3.

En l'absence d'indication particulière donnée par l'ANICT, les modalités et le contenu de l'appui aux bénéficiaires, ainsi que le format du dossier de leur requête à la collectivité sont précisées par les projets / programmes qui encadrent les communautés

SECTION 3 : **INSTRUCTION DES REQUETES PAR LES COMMUNES**

Article II.3.3.1.

Pendant la phase d'instruction des requêtes de financement, la commune assistée de la structure d'appui s'assure de leur recevabilité et de leur conformité.

Article II.3.3.2.

Les critères de recevabilité des requêtes au financement des appuis aux communautés peuvent varier en fonction des objectifs et spécificités du projet / programme dont elles relèvent, sans pour autant que les sous-projets dérogent aux conditions de base suivantes :

- relever de la compétence d'une Commune et être placé sous la maîtrise d'ouvrage de celle-ci ;
- être inscrit au PDSEC de la commune et/ou s'inscrire en cohérence avec sa stratégie de développement ;
- avoir été initié et identifié par une ou plusieurs communautés de base et/ou OCB/OSP dans le cadre d'une démarche participative de développement communautaire, avec l'aide d'une ou plusieurs Structures d'appui;
- viser un avantage collectif à caractère économique et/ou social dont les bénéficiaires ne se limitent pas aux seuls membres du groupe promoteur ;
- intégrer toute nouvelle infrastructure éventuelle dans le patrimoine immobilier de la Commune ;
- avoir fait l'objet d'une requête appuyée par une décision de l'organe délibérant de la Commune (ou du groupement de Communes) dont relèvent les bénéficiaires finaux.

SECTION 4 : **PRESELECTION DES SOUS-PROJETS D'INITIATIVE COMMUNAUTAIRE**

Article II.3.4.1.

La commune, avec l'aide de structure d'appui, s'assure de la recevabilité et de la conformité des requêtes reçues, puis présélectionne les sous projets qu'elle présentera à l'ANICT en vue de leur financement sur les ressources destinées à l'appui aux communautés.

La présélection s'appuie sur l'analyse de l'avant-projet sommaire de préfaisabilité.

La crédibilité du sous-projet est examinée, notamment à travers l'absence de

- Obstacles potentiels évidents à sa réalisation, sa mise en service et à son fonctionnement
- Incertitudes manifestes sur l'utilité et la durabilité du service attendu

- Contradictions ou incompatibilités avec des actions en cours ou prévues par la commune.

Article II.3.4.2.

Les approfondissements nécessaires à la préféabilité peuvent donner lieu à toute investigation permettant d'améliorer les performances du sous-projet.

Les investigations incluent si nécessaire des rencontres avec les promoteurs du sous-projet et des visites sur les sites.

Article II.3.4.3.

La commune arrête la liste des sous projets qui seront présentés à l'ANICT. Elle informe les bénéficiaires de l'acceptation ou du rejet de leurs requêtes. A l'issue de la présélection, la commune identifie, avec l'assistance de la structure d'appui, les points à approfondir pour finaliser la définition des sous-projets présélectionnés et renforcer leur faisabilité.

Article II.3.4.4.

La commune

- élabore les termes de référence de la prestation d'études nécessaires,
- sélectionne, par appel d'offres, les prestataires,
- passe les contrats,
- lance les études et en suit l'exécution.

Article II.3.4.5.

Le dossier de faisabilité comprend deux volets : l'avant-projet détaillé et les informations nécessaires à l'évaluation de la qualité du sous-projet.

Article II.3.4.6.

L'avant-projet détaillé précise les caractéristiques relatives à la réalisation, à la mise en service, au fonctionnement du sous-projet aux plans

1. Technique : conception et mode de réalisation de l'infrastructure ;
2. Organisationnel : gestion et maintenance du service ;
3. Financier : coûts et recettes de réalisation, de mise en service et de fonctionnement.

Article II.3.4.7.

Sont également précisées, dans l'avant-projet détaillé, les prestations qui seront nécessaires à la durabilité du service, aux aspects de faisabilité, de formation, de communication, de suivi et de conseil.

Article II.3.4.8.

L'avant-projet détaillé précise les arrangements entre les bénéficiaires et la commune pour la réalisation et le fonctionnement du sous-projet.

Ces arrangements sont consignés dans une convention subsidiaire signée par les parties prenantes et visée, le cas échéant, par le représentant désigné du projet/programme ou le sous-préfet, en l'absence de projet/programme d'encadrement.

Article II.3.4.9.

La convention subsidiaire définit

- L'organisation et le financement de la réalisation des investissements physiques,
- Les modalités organisationnelles et financières d'exploitation et de gestion par les bénéficiaires directs,
- Les modalités d'implication de la commune dans le fonctionnement du sous-projet : délégation de gestion, charges et produits, suivi et supervision.

Article II.3.4.10.

Le dossier de faisabilité présente également les arguments démontrant :

- l'utilité sociale du service rendu,
- l'effet du service rendu sur l'économie locale,
- les conditions nécessaires pour que l'utilité et l'effet du service rendu soient effectifs,
- la durabilité du service projeté,
- la possibilité de réalisation et de mise en fonctionnement,
- la compatibilité du service projeté avec les autres actions de la commune et de ses partenaires.

Article II.3.4.11.

Les informations nécessaires à l'évaluation de la qualité du sous-projet présentent les argumentaires sur la performance attendue relativement aux critères de faisabilité cités ci-dessus. Ces argumentaires s'appuient sur les caractéristiques du sous - projet.

Les sous projets communautaires sont sélectionnés de manière concurrentielle, en fonction de leur performance.

Les approfondissements de la faisabilité peuvent donner lieu à toute investigation (technique, organisationnelle, commerciale, environnementale, sociale, économique, etc.) permettant d'améliorer les performances du sous - projet au plan de ces critères.

Article II.3.4.12.

La structure d'appui établit une grille d'analyse et de notation. Elle analyse la crédibilité des éléments d'information fournis par l'étude de faisabilité des projets d'initiative communautaire ;

Elle évalue ces éléments au regard des indicateurs concernés et attribue à chacun un score sur l'échelle suivante :

- très favorable : + 2 points
- favorable : + 1 points
- défavorable : - 1 point
- très défavorable : - 2 points

Article II.3.4.13.

La structure d'appui établit et soumet à l'approbation de la commune la liste des projets d'initiative communautaire retenus classés par ordre de priorité.

Article II.3.4.14.

Quand les droits de tirage sont spécifiquement affectés à la commune, au terme de la sélection des sous-projets, celle-ci lance les appels d'offres et constitue le dossier de requête de financement à transmettre à l'ANICT.

SECTION 5 :

SELECTION DES SOUS-PROJETS D'INITIATIVE COMMUNAUTAIRE PAR LE CLOCSAD

Article II.3.5.1.

Afin d'assurer par une compétition élargie une meilleure qualité des sous-projets, leur sélection comparative est effectuée au niveau du Cercle, quand la dotation est globalisée.

Lorsque les droits de tirage sont spécifiquement affectés à une commune, la sélection des sous-projets est organisée par l'organe délibérant de celle-ci, avec l'aide d'une structure d'appui.

Article II.3.5.2.

Les projets d'initiative communautaire (PIC) présélectionnés par la commune sont transmis au préfet pour examen par le Comité local d'orientation de coordination et de suivi des actions de développement, un mois avant la tenue de la session de celui-ci.

Article II.3.5.3.

Les projets d'initiative communautaire présélectionnés sont soumis à un comité technique ad hoc mis en place par le préfet.

Le comité technique ad hoc est composé

- d'un représentant de la DRPSIAP
- d'un représentant de chacun des services techniques locaux les plus concernés par la nature du projet
- d'un représentant de la structure d'appui en charge du projet présenté.

Article II.3.5.4.

Le comité technique ad hoc vérifie les évaluations des projets d'initiative communautaire (PIC) sur la base des critères de faisabilité. Il propose les révisions qu'il juge opportunes et valide techniquement les dossiers.

Article II.3.5.5.

Les projets techniquement validés par le comité ad hoc sont soumis au CLOCSAD.

Ils sont présentés par les communes ou par la Structure d'Appui mandatée, en présence d'un représentant des bénéficiaires directs qui le souhaitent.

Article II.3.5.6.

Le CLOCSAD, sur la base des dossiers de faisabilité, établit le classement consolidé des projets d'initiative communautaire (PIC) de l'ensemble des communes du cercle.

Article II.3.5.7.

Le CLOCSAD sélectionne les projets dans l'ordre de leur classement à concurrence du montant de la dotation d'appui aux communautés notifiée par l'ANICT à la collectivité.

Article II.3.5.8.

Le président du CLOCSAD communique aux communes dont les dossiers n'ont pas été retenus les motifs de leur rejet.

Il informe les communes dont les projets ont été sélectionnés, afin qu'elles procèdent aux appels d'offres relatifs à la réalisation de sous-projets, en vue de constituer les dossiers de requête de financement exigés par l'ANICT.

Les marchés et contrats correspondants sont attribués sous réserve de l'accord de financement de l'ANICT.

SECTION 6 : **REQUETE DE FINANCEMENT ADRESSEE A L'ANICT**

Article II.3.6.1.

Les pièces constitutives du Dossier de Financement des PIC pour l'ANICT sont :

- la demande de financement écrite et signée de l'ordonnateur adressée au chef d'antenne de l'ANICT,
- l'état récapitulatif des PIC classés par ordre décroissant des notes de sélection et la liste des projets sélectionnés,
- la fiche-résumé du PIC,
- le Dossier de Projet Détaillé et ses annexes,
- la Convention subsidiaire entre la commune et les bénéficiaires directs,
- les Dossiers d'Appel d'Offres, les procès verbaux de dépouillement, les marchés et contrats correspondants pour les travaux, la fourniture des matériels et équipements, et des prestations, pour la réalisation et la mise en service du PIC.

Article II.3.6.2.

Le Préfet transmet sous bordereau à l'Antenne Régionale de l'ANICT la liste des PIC sélectionnés, accompagnée de leur dossier de Financement, pour vérification de conformité et présentation à la commission ANICT du CROCSAD.

SECTION 7 : **EXAMEN DES REQUETES DE FINANCEMENT DES PIC PAR L'ANICT**

Article II.3.7.1.

L'Antenne Régionale de l'ANICT examine les dossiers de Financement et vérifie leur conformité au regard des procédures applicables aux financements des appuis aux communautés de base.

Une semaine avant la tenue de la réunion du CROCSAD, l'Antenne Régionale de l'ANICT transmet, pour examen, aux membres du CROCSAD les fiches-résumés des Projets d'initiative communautaire.

Article II.3.7.2.

Au cours d'une réunion spécifique du CROCSAD, convoquée par le Gouverneur sur demande de l'Antenne Régionale de l'ANICT :

- la commune concernée, si nécessaire assistée par la Structure d'Appui, présente les projets soumis et met en évidence leur intérêt pour la communauté et l'économie locale ;
- l'Antenne Régionale de l'ANICT présente l'état d'engagement des ressources allouées et restitue son analyse de conformité pour les différents projets au regard des procédures en vigueur.
- le CROCSAD valide ou ajourne les projets présentés.

Article II.3.7.3.

Sur la base des décisions du CROCSAD, l'antenne régionale de l'ANICT informe les communes porteuses des PIC concernés de l'acceptation de leur requête, ou de son ajournement éventuel, en précisant les arguments du CROCSAD.

En cas d'ajournement, l'antenne régionale de l'ANICT précise aux communes porteuses des PIC les dispositions à prendre pour procéder à la régularisation des dossiers.

En cas d'acceptation, elle informe la commune porteuse des dispositions à prendre pour la signature de la Convention de Financement.

Article II.3.7.4.

Pour chaque PIC accepté, une Convention de Financement est signée entre l'ANICT et la Collectivité porteuse du PIC, aux termes de laquelle les parties s'engagent à réaliser les obligations qui les concernent relatives au financement et à la mise en œuvre du PIC.

La convention de financement est visée par le Gouverneur de région et le trésorier-payeur régional.

Les mandats de paiement seront établis par la collectivité au vu d'une attestation de bonne exécution des travaux délivrés par la Structure d'Appui.

Article II.3.7.5

Les ressources de la subvention du PIC sont mises à la disposition du comptable public de la collectivité, conformément aux dispositions régissant la Dotation d'Investissement du FNACT complétées, le cas échéant, par les dispositions particulières issues de protocoles ou conventions d'abondement avec les PTFs.

Article II.3.7.6.

Dans le cas où des prestations spécifiques d'accompagnement sont prévues, une Convention de Financement est signée entre la Commune et l'ANICT, aux termes de laquelle :

- la Commune s'engage à financer et faire assurer :

(1) la formation des membres de la communauté à qui sera confié le fonctionnement du sous-projet, en faisant appel aux organismes spécialisés recrutés selon les modalités prévues à cet effet par le projet/programme ;

(2) les autres prestations particulières nécessaires pour assurer la durabilité du service rendu ou d'autres aspects de la faisabilité du sous-projet (communication, suivi-conseil etc.) ;

- l'ANICT s'engage à en assurer le financement sur la Dotation d'Appui aux communautés, dans la limite des crédits alloués à la commune à cet effet.

CHAPITRE 4 **DE LA DOTATION D'INTERCOLLECTIVITE(DIC)**

SECTION 1 : Vocation et ressources de la Dotation

Article II.4.1.1.

L'Etat, les collectivités territoriales et leurs partenaires techniques et financiers, les personnes morales à but social ou humanitaire, abondent le guichet du FNACT dénommé Dotation pour l'intercollectivité, pour financer les actions d'investissement en intercollectivité.

Article II.4.1.2.

Les ressources de la Dotation d'intercollectivité sont budgétées au niveau Cercle, selon les critères applicables à la péréquation des ressources de la dotation d'investissement.

Les projets d'investissement à caractère structurant, d'un coût égal ou supérieur à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA, proposés au financement sur cette dotation sont approuvés en CLOCSAD et transmis à l'ANICT.

Article II.4.1.3.

La convention de financement avec l'ANICT est signée par l'ordonnateur de la collectivité territoriale mandaté pour assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée.

Article II.4.1.4.

Les Projets financés par la DIC sont sélectionnés par le CLOCSAD de manière concurrentielle.

Les responsabilités des collectivités territoriales, ou la structure d'intercollectivité, sont définies par

- un protocole pour l'étude de faisabilité et la constitution de la requête de financement adressée à l'ANICT,
- une Convention de Réalisation et d'Exploitation pour la réalisation, la mise en service et l'exploitation des infrastructures et/ou des services créés.

Article II.4.1.5.

La Convention de Réalisation et d'Exploitation est signée par toutes les collectivités territoriales associées.

Elle fixe les obligations administratives, techniques et financières des parties en termes de

- responsabilités et les obligations réciproques pour la réalisation du Projet intercollectivité ;
- statut patrimonial des infrastructures et des équipements réalisés ;
- responsabilités et les obligations réciproques pour l'exploitation des infrastructures et des équipements (conditions d'exploitation, maintenance, renouvellement, etc.) ;
- dispositions prévues en cas de non respect des engagements par l'une des parties.
- dispositions prévues pour le suivi des activités liées à la réalisation du Projet intercollectivité.

Article II.4.1.6.

Les collectivités territoriales associées peuvent être assistées et conseillées, dans tout ou partie du processus de mise en œuvre du Projet intercollectivité, depuis l'identification jusqu'au suivi du fonctionnement, par une Structure d'Appui Technique.

Article II.4.1.7.

La structure d'appui technique est un organisme public ou privé :

- Services techniques déconcentrés de l'Etat,
- Projet ou Programme opérant dans la région,
- Bureau d'ingénieurs conseils,
- Services propres des collectivités particuliers ou communs.

La structure d'appui technique n'est pas rémunérée par les ressources de la DIC. Elle est financée, soit sur la Dotation d'Appui technique, soit sur convention séparée quand elle est désignée par un PTF abondant la DIC, dans le cadre d'un protocole avec l'ANICT.

Article II.4.1.8.

Pour mobiliser les ressources de la DIC, les collectivités territoriales associées élaborent un Dossier d'avant-projet (DAP).

Le DAP est un ensemble de documents qui présente les différentes dispositions techniques, socio-organisationnelles et financières envisagées pour la réalisation, la mise en service du Projet intercollectivité et le fonctionnement des activités projetées.

Article II.4.1.9.

Le Dossier d'Avant-projet comprend :

- la lettre de demande de financement adressée au Président du CLOCSAD.
- l'avant-projet du Projet d'intercollectivité
- les pièces annexes.

Article II.4.1.10.

L'Avant-Projet identifie l'opportunité économique que les collectivités territoriales associées souhaitent saisir.

Il décrit les dispositions techniques, financières et organisationnelles qu'elles envisagent conjointement pour y répondre, et précise leurs besoins pour créer ou développer des actions de développement.

Article II.4.1.11.

Le DAP fournit les éléments d'information concernant :

- les capacités (techniques, organisationnelles, financières) des collectivités territoriales, ou la structure d'intercollectivité, et les objectifs visés par leur projet d'intercollectivité,
- les caractéristiques techniques, organisationnelles et financières de leur projet au plan de sa réalisation et de sa mise en service,
- les obstacles et les risques éventuels pour la réalisation du projet, la mise en service et le fonctionnement de l'activité, ainsi que les mesures proposées pour les lever,
- les dispositions proposées pour assurer la viabilité technique, organisationnelle et financière de l'activité (durabilité),
- les effets attendus pour les collectivités territoriales, ou la structure d'intercollectivité, aux plans économique, social et environnemental de la réalisation du Projet (utilité).

Article II.4.1.12.

Au DAP sont annexés les documents administratifs, techniques et financiers justifiant les éléments d'information donnés dans l'Avant-projet (rapports d'étude éventuels, pièces graphiques, plans et métrés, devis quantitatif, prescriptions techniques, spécifications techniques particulières, devis/pro forma, contrats et accords particuliers, attestations, justificatifs administratifs, etc.).

Article II.4.1.13.

Pour les projets d'intercollectivité sélectionnés par le CLOCSAD, une étude de faisabilité complète les éléments d'information fournis dans le Dossier d'Avant-projet.

Article II.4.1.14.

L'Etude de Faisabilité a pour objet de définir le Dossier de Projet Détaillé (DPD).

Elle fournit également les éléments d'information nécessaires à son évaluation ex-ante.

Elle vérifie et complète les éléments d'information fournis dans l'avant-projet.

Article II.4.1.15.

L'Etude de Faisabilité précise la consistance détaillée du Projet aux plans technique, organisationnel et financier. Elle complète ou rectifie autant de fois que de besoin les éléments d'information de l'Avant Projet.

Elle précise notamment :

- les capacités effectives des collectivités territoriales, ou la structure d'intercollectivité, au plan organisationnel, technique et financier,
- les possibilités et conditions de réalisation et de mise en service du Projet,
- les modalités et conditions de fonctionnement de l'activité projetée,
- l'utilité économique, sociale et environnementale et la durabilité technique, organisationnelle et financière.

Article II.4.1.16.

L'Etude de Faisabilité porte une attention particulière sur l'identification des obstacles et des risques éventuels pour la réalisation, la mise en service et le fonctionnement ainsi que sur les mesures proposées pour les lever.

Elle inclut l'élaboration du projet de Convention de Réalisation et d'Exploitation entre les collectivités territoriales associées.

L'étude de faisabilité concluante aboutit à la formulation du Projet Détaillé.

Article II.4.1.17.

Les collectivités territoriales associées, ou la structure d'intercollectivité, élaborent, avec l'aide éventuelle d'une Structure d'Appui un Dossier de Projet Détaillé.

Le Dossier de Projet Détaillé est l'ensemble des documents de présentation détaillée du Projet, intégrant les résultats de l'étude de faisabilité.

Il présente les différentes composantes techniques, socio-organisationnelles et financières de réalisation, de mise en service du Projet et de fonctionnement de l'activité économique.

Le Dossier de Projet Détaillé est une pièce constitutive du dossier de financement soumis à l'ANICT.

Article II.4.1.18.

Pour mobiliser les ressources de la DIC la collectivité mandatée signe une Convention de financement avec l'ANICT aux termes de laquelle :

- la collectivité territoriale s'engage à faire réaliser les travaux, acquérir les équipements et fournitures, faire assurer les prestations de suivi et de contrôle, ainsi que les prestations particulières éventuellement nécessaires pour assurer la durabilité et la rentabilité des activités du Projet d'intercollectivité (formation, communication, suivi-conseil.),
- l'ANICT s'engage à assurer le financement du Projet d'intercollectivité sur les ressources de la DIC.

Article II.4.1.19.

Les ressources de la DIC sont des subventions allouées aux Collectivités Cercle sous forme d'appui budgétaire au travers du FNACT.

Elles sont affectées et mobilisées, éventuellement, dans le cadre d'arrangements spécifiques définis dans les conventions passées avec les PTFs concernés.

Article II.4.1.20.

Les subventions de la DIC sont réparties comme suit :

- 95% sont affectés au financement des Projets d'intercollectivité pour :
 - les prestations d'études de faisabilité ;
 - les travaux, fournitures et prestations de services nécessaires à la réalisation et à la mise en service ;
 - les prestations de supervision et de contrôle de réalisation.
- 5% sont affectés à la gestion de l'ANICT, conformément au décret N°609/PRM du 7 décembre 2000.

Article II.4.1.21.

Les Projets éligibles, d'un coût total égal ou supérieur à 50.000.000 FCFA, au financement de la DIC sont sélectionnés concurrentiellement par le CLOCSAD en fonction des ressources disponibles, sur la base de l'évaluation comparative de :

1. leur utilité aux plans social, économique et environnemental
2. leur possibilité de réalisation et de mise en activité ;
3. la durabilité de leurs activités aux plans, technique, organisationnel et financier.

Article II.4.1.22.

Pour pouvoir être instruits par le CLOCSAD, les Projets doivent satisfaire aux conditions ci-après :

- Satisfaire des besoins structurants communs aux collectivités territoriales associées
- Réaliser des économies d'échelle
- Offrir un service commun aux collectivités territoriales d'un coût prévisionnel égal ou supérieur à 50 millions de francs CFA ;

Article II.4.1.23.

Les dépenses éligibles à la DIC, sous réserve qu'elles aient été contractées conformément à la réglementation en vigueur sont :

- études de faisabilité, incluant les études techniques et les évaluations de l'utilité et de la durabilité des activités projetées ;
- travaux de construction ou de réhabilitation d'infrastructures ;
- acquisition, installation et mise en service de matériels et d'équipements ;
- suivi, contrôle,

Article II.4.1.24.

Les ressources de la DIC ne prennent pas en charge les dépenses ci-après :

- fonds de roulement (trésorerie) ;
- Les dépenses de fonctionnement courant
- constitution de stocks de matières premières, de fournitures et de consommables ;
- toute dépense effectuée en dehors d'une convention de financement ANICT.

SECTION 2 :

Dossier de demande de financement sur la dotation d'intercollectivité

Article II.4.2.1.

Le dossier de demande de financement sur la dotation d'intercollectivité comprend :

1. la demande de financement écrite et signée par l'ordonnateur de la collectivité mandatée pour la réalisation du projet d'intercollectivité;
2. les pièces justifiant le versement, par le comptable public de la collectivité mandatée, sur le compte FNACT régional concerné de la contrepartie exigée pour le financement du projet :
 - i. les copies des mandats de l'ordonnateur de chaque collectivité membre de l'intercollectivité autorisant le transfert de sa contrepartie,
 - ii. les copies des ordres de recette, le cas échéant, couvrant le montant versé par chaque collectivité,
 - iii. les copies des ordres de virement ou copies des chèques émis couvrant le montant exigé de chaque collectivité,
 - iv. les copies des attestations de liquidation des mandats délivrées par le comptable public.
3. la copie de la délibération du collège autorisant la participation de chaque collectivité à la réalisation du projet sur le budget de la collectivité ;
4. l'étude sommaire de faisabilité ;
5. la lettre d'attribution, permis d'occuper, titre foncier ou tout autre document autorisant la collectivité à investir sur le site ;

6. les contrats de prestations approuvés et enregistrés conformément à la réglementation en vigueur. Les contrats doivent permettre l'identification notamment fiscale des prestataires et définir le régime fiscal applicable aux contrats et marchés ;
7. le cas échéant, les avis techniques du service de l'Etat compétent dans le secteur concerné ;
8. le procès verbal de la réunion du CLOCSAD qui a sélectionné le projet ;
9. Une attestation délivrée par le Préfet certifiant que chacune des collectivités territoriales réalisant le projet en intercollectivité a déposé en ses bureaux :
 - i. Une copie du Programme de Développement Economique, social et culturel de la collectivité accompagnée d'une expédition de la délibération portant son adoption ;
 - ii. Une copie du budget de l'année en cours approuvé par l'autorité de tutelle ;
 - iii. Une copie du compte administratif de l'année n-1 approuvé par l'autorité de tutelle.

SECTION 3 :

Présélection des requêtes de financement de projets d'intercollectivité

Article II.4.3.1.

Le CLOCSAD présélectionne les Projets à partir de l'analyse des Dossiers d'Avant-projet.

La présélection a pour objet d'identifier le portefeuille des Projets devant faire l'objet d'études de faisabilité détaillées financées par la DIC, et de préciser les points essentiels des Termes de référence de ces études.

Article II.4.3.2.

Le processus de présélection est engagé dès lors que le montant total des Projets soumis au CLOCSAD atteint le triple de la dotation de la DIC pour l'exercice budgétaire concerné.

Article II.4.3.3.

La présélection s'appuie sur l'évaluation des dossiers d'AP et, si nécessaire, sur des visites de terrain, afin de vérifier certains éléments d'information contenus dans l'AP et les documents annexés.

Article II.4.3.4

La présélection est effectuée au regard de 3 groupes d'indicateurs relatifs aux critères suivants :

1. Qualité des informations du dossier d'Avant Projet
2. Obstacles évidents à la faisabilité du Projet
3. Importance des investigations complémentaires nécessaires.

Article II.4.3.5.

Pour chaque critère, les indicateurs sont appréciés et évalués par le CLOCSAD qui attribue à chacun d'eux un score sur une échelle de +2 à -2 :

- très favorable : + 2 points
- favorable : + 1 points
- défavorable : - 1 point
- très défavorable : -2 points

Article II.4.3.6.

La note de présélection consolidant les notes partielles est établie pour chaque projet.

Les projets sont classés par ordre décroissant de leur note de présélection.

Article II.4.3.7.

Les projets devant faire l'objet d'études de faisabilité sont retenus dans l'ordre de leur classement à hauteur d'un montant global équivalent au double de la dotation de la DIC pour l'exercice budgétaire concerné, sur la base de leurs coûts prévisionnels (dossiers d'AP).

Article II.4.3.8.

Le résultat de la présélection est communiqué par voie d'affiche au siège du Conseil de cercle.

Le Préfet informe par courrier les collectivités territoriales mandatées de l'acceptation ou du refus de leur requête. Tout rejet de requête est obligatoirement argumenté.

Article II.4.3.9.

Le CLOCSAD identifie, avec l'assistance éventuelle d'une structure d'appui, les éléments du Projet à définir ou à approfondir.

Les collectivités associées dont les projets ont été retenus

- sélectionnent les prestataires conformément aux règles de passation des marchés publics,
- élaborent les termes de référence pour la réalisation de l'étude de faisabilité,
- lancent les études proprement dites,
- assurent le suivi de leur exécution et leur réception,
- restitue au CLOCSAD les résultats de l'étude de faisabilité.

SECTION 4 :

Classement concurrentiel et sélection de projets d'intercommunalité

Article II.4.4.1.

Le CLOCSAD procède au classement des projets de manière concurrentielle avec l'assistance éventuelle d'une ou plusieurs structures d'appui.

La sélection est réalisée sur la base des documents constitutifs du DPD au moyen d'une grille d'évaluation comprenant 3 groupes d'indicateurs permettant d'apprécier comparativement chaque Projet au regard :

- (1) de son utilité pour les collectivités associées ;
- (2) de la possibilité de sa réalisation et de sa mise en service ;
- (3) de sa durabilité.

Article II.4.4.2.

Le CLOCSAD

- analyse la crédibilité des éléments d'information fournis par l'étude de faisabilité ;
 - évalue ces éléments au regard des indicateurs concernés,
 - attribue à chacun un score sur l'échelle suivante
- (1) très favorable : + 2 points
 - (2) favorable : + 1 points
 - (3) défavorable : - 1 point
 - (4) très défavorable : - 2 points

Une note globale consolidant les notes partielles est établie pour chaque Projet.

Un état récapitulatif classe les Projets par ordre décroissant des notes globales, en indiquant pour chacun : sa note, son coût total estimé, la part de coût à supporter par la DIC, et le cumul indicatif des subventions attendues de la DIC.

Article II.4.4.3.

Le CLOCSAD retient ensuite les Projets dans l'ordre de leur classement, sur la base de leurs coûts prévisionnels définis par leur Dossier de Projet Détaillé, à concurrence du montant de l'enveloppe annuelle de la DIC communiquée par l'ANICT.

Sur cette base, le CLOCSAD établit la liste des Projets pour lesquels la procédure de passation des marchés sera engagée par les collectivités territoriales mandatées.

Article II.4.4.4.

Le résultat de la sélection est communiqué par voie d'affiche au siège du Conseil de Cercle.

Le Préfet informe par courrier les collectivités territoriales mandatées de l'acceptation ou du refus de leur Projet présélectionné.

Tout rejet est obligatoirement argumenté.

Article II.4.4.5.

Les collectivités territoriales mandatées élaborent, au besoin avec l'assistance de la Structure d'Appui, le ou les Dossiers d'Appel d'Offres (DAO) pour les prestations à financer sur la DIC, et organisent la consultation des différents prestataires.

Conformément aux procédures de l'ANICT :

- la maîtrise d'ouvrage des travaux est obligatoirement déléguée à un opérateur inscrit à l'annuaire de l'ordre des ingénieurs conseils, des architectes ou à une agence d'exécution reconnue par le gouvernement du Mali, dans le cas de marchés d'un montant égal ou supérieur à 50 Millions de francs CFA ;
- L'attribution des marchés est suspendue à l'accord de l'ANICT sur la conformité du dossier avec les procédures du FNACT et à la signature de la Convention de Financement.

Article II.4.4.6.

Les collectivités territoriales mandatées dont le Projet a été retenu négocient et signent la Convention de Réalisation et d'Exploitation sur la base du projet proposé par l'Etude de Faisabilité.

Article II.4.4.7.

L'entrée en vigueur de la Convention de Réalisation et d'Exploitation est conditionnée à l'acceptation du projet par l'Antenne Régionale de l'ANICT.

Article II.4.4.8.

A l'issue de la sélection des projets, les collectivités territoriales mandatées réunissent avec l'aide éventuelle de la Structure d'Appui les documents exigés par l'ANICT pour constituer leur Dossier de Financement.

SECTION 5 :

Dossier de requête de financement adressée à l'ANICT

Article II.4.5.1.

Les pièces constitutives du Dossier de Financement pour l'Antenne régionale de l'ANICT sont :

1. la demande de financement écrite et signée de l'ordonnateur de la collectivité mandatée adressée au chef d'antenne ANICT ;
2. la liste des projets sélectionnés par le CLOCSAD ;
3. la fiche-résumé de chaque Projet ;
4. le Dossier de chaque Projet Détaillé et ses annexes ;
5. la Convention de Réalisation et d'Exploitation;
6. les marchés et contrats correspondants pour les travaux, la fourniture des matériels et équipements, et des prestations pour la réalisation et la mise en service du Projet.

SECTION 6 :

Examen des requêtes de financement par l'ANICT

Article II.4.6.1.

L'Antenne Régionale de l'ANICT examine les dossiers de Financement et vérifie leur conformité au regard des procédures de gestion de la DIC.

Une semaine avant la tenue de la réunion du CROCSAD, l'Antenne Régionale de l'ANICT transmet aux membres du CROCSAD les fiches-résumés des Projets pour examen.

Article II.4.6.2.

Au cours d'une réunion spécifique du CROCSAD, convoquée par le Gouverneur sur demande de L'Antenne Régionale de l'ANICT :

- l'Antenne Régionale de l'ANICT présente l'état d'engagement des ressources allouées sur la DIC et restitue son analyse de conformité pour les différents projets au regard des procédures du FNACT ;
- le CROCSAD valide ou ajourne les projets présentés.

Article II.4.6.3

Sur la base des décisions du CROCSAD, l'antenne régionale de l'ANICT informe les collectivités mandatées concernées de l'acceptation de leur requête, ou de son ajournement éventuel, en précisant les arguments du CROCSAD.

En cas d'ajournement, l'antenne régionale de l'ANICT précise aux collectivités mandatées concernées les dispositions à prendre pour procéder à la régularisation du dossier.

En cas d'acceptation, elle informe les collectivités mandatées concernées des dispositions à prendre pour la signature de la Convention de Financement sur DIC.

Article II.4.6.4.

Pour chaque Projet d'intercollectivité accepté, une Convention de Financement est signée entre l'ANICT et la collectivité territoriale mandatée, aux termes de laquelle les parties s'engagent à réaliser les obligations qui les concernent relatives au financement et à la mise en œuvre du Projet.

Article II.4.6.5.

Les ressources de la DIC sont mises à la disposition du comptable public de la collectivité mandatée conformément aux dispositions régissant la Dotation d'intercollectivité du FNACT complétées, le cas échéant, par les dispositions particulières issues de protocoles ou conventions d'abondement de la DIC.

TITRE III
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA DOTATION POUR LES APPUIS TECHNIQUES DU FNACT

CHAPITRE 1
CHAMPS D'APPLICATION ET VOCATION DE LA DOTATION

Article III.1.1

La Dotation des Appuis Techniques (DAT) est destinée au financement des actions de renforcement des capacités de gestion administrative, financière et technique des Collectivités Territoriales sur l'ensemble du territoire national, notamment en matière :

- de maîtrise d'ouvrage des investissements ;
- de gestion des services publics à la population ;
- de formation des élus et des agents des collectivités territoriales ;
- d'animation et de coordination des appuis techniques par les associations d'élus, les services des collectivités ou par la Direction Nationale des Collectivités Territoriales et ses démembrements.

Article III.1.2

La Dotation pour les Appuis Techniques aux collectivités territoriales est constituée par

- Les contributions budgétaires de l'Etat ;
- Les contributions des partenaires techniques et financiers, sous forme d'appui budgétaire sectoriel ou d'appui sectoriel direct à la structure de gestion du FNACT.

Article III.1.3

La DAT n'a pas vocation à soutenir les activités et dépenses éligibles aux autres dotations du FNACT.

Elle ne finance pas

- les études de faisabilité de dossiers de projets d'investissement et d'inter collectivité soumis au FNACT ;
- le suivi et le contrôle de travaux des projets d'investissement et d'inter collectivité financé par le FNACT ;
- les charges salariales.

CHAPITRE 2

DOMAINES ELIGIBLES AU FINANCEMENT DE LA DOTATION D'APPUI TECHNIQUE

Article III.2.1

Les appuis techniques, dont le financement est assuré par la Dotation pour les Appuis Techniques, relèvent des domaines ci-après :

- la planification du développement territorial des collectivités ;
- la planification des appuis techniques pour les collectivités ;
- la formation des élus et des agents des collectivités territoriales, ainsi que les acteurs du développement régional et local appuyant les collectivités territoriales ;
- l'assistance technique et le conseil aux collectivités territoriales en matière :
 - de gestion administrative, budgétaire et comptable ;
 - de définition de stratégies d'intervention dans les secteurs en lien avec les compétences transférées ou déléguées ;
 - de maîtrise d'ouvrage des investissements et de gestion de contrats de travaux, de service et de fourniture ;
 - de gestion des équipements et des services publics aux populations ;
- l'animation du territoire (information/communication) pour la gouvernance des collectivités territoriales ;
- l'animation et la coordination des appuis techniques aux collectivités territoriales au niveau national, régional et local.

Article III.2.2

Les ressources de la Dotation pour les appuis techniques, dans la limite des crédits ouverts, sont exclusivement affectées au financement des activités relatives aux catégories d'appui suivantes :

- Mesures d'accompagnement pour l'élaboration et le suivi des schémas d'aménagement du territoire, des Plans Stratégiques de Développement et des Programmes de Développement Economique, Social et Culturel ;
- Mesures d'accompagnement pour l'élaboration et le suivi des Plans Triennaux et annuels d'Appui Technique ;
- Formation liée au renforcement général des capacités des élus des collectivités territoriales ;
- Formation liée au renforcement général des capacités des personnels des collectivités territoriales ;
- Formation des structures délégataires de gestion des services publics aux populations et des acteurs du développement régional et local ;
- Prise en charge des prestations d'assistance technique aux collectivités territoriales en matière de gestion administrative et de gestion des finances publiques ;
- Prise en charge des prestations d'assistance technique aux collectivités territoriales pour la définition de stratégie d'intervention dans les domaines de compétences transférées ou déléguées ;
- Prise en charge des prestations d'assistance technique aux Collectivités Territoriales en matière de maîtrise d'ouvrage des investissements et de gestion des équipements ;
- Mesures d'accompagnement des Collectivités Territoriales pour l'amélioration de la gestion des services publics aux populations ;
- Prise en charge des frais liés à la mise à disposition des services techniques de l'Etat dans le cadre de l'appui conseil apporté par la tutelle des Collectivités Territoriales ;
- Prise en charge des frais d'échange, de concertations et de mobilisation de la société civile, d'échanges inter collectivité pour l'animation du territoire, et des communautés pour l'amélioration de la gouvernance des Collectivités Territoriales ;
- Prise en charge des frais d'animation des appuis techniques par les associations d'élus ;
- Prise en charge des frais de fonctionnement des organes d'orientation et de coordination au niveau national, régional et local (CNO, CROCSAD, CLOCSAD, CCOCSAD) ;
- Prise en charge des frais d'animation et de coordination des appuis techniques par la DNCT et ses démembrements.

Article III.2.3

Les types de prestations éligibles sont :

- missions/consultations ponctuelles (conseil, assistance) ;
- animations, formations, rencontres ;
- études, évaluations et audits.

Article III.2.4

Tous les financements d'appuis sont mobilisés dans le cadre de :

1. conventions de mise à disposition de services déconcentrés,
2. conventions et protocoles d'accord avec des organismes publics ou parapublics ;
3. contrats et marchés de prestation intellectuelle et de services ;
4. ordres de mission.

Article III.2.5

Les catégories de dépenses éligibles au financement de la DAT sont:

- prestations de service faisant l'objet d'un contrat avec un prestataire privé,
- prestations de service faisant l'objet d'une convention ou d'un protocole d'accord avec un organisme public ou parapublic ;
- frais de mise à disposition des personnels des services déconcentrés de l'Etat, à l'exception des charges salariales déjà assumées par l'Etat ;
- frais de mission ;
- frais d'organisation de concertations.

Aucune de ces catégories n'est exclusive des autres notamment pour le financement d'actions d'animation, l'organisation de forum, qui peuvent occasionner plusieurs catégories de dépenses éligibles.

Article III.2.6

Seules les dépenses de nature suivante sont éligibles à la DAT :

- honoraires ;
- frais de mission, indemnités et primes diverses ;
- frais de transport.

Article III.2.7

Les financements de la DAT ne prennent pas en charge les dépenses relatives

- aux voyages, missions à l'étranger ;
- aux prestations, fournitures et consommations non liées à des appuis techniques ;
- aux dépenses effectuées par une Collectivité Territoriale ou une structure en dehors d'un document d'accord de financement avec l'ANICT.

CHAPITRE 3

MODALITES ET CRITERES D'ALLOCATION DES RESSOURCES DE LA DOTATION D'APPUI TECHNIQUE

Article III.3.1

Les financements destinés à l'appui technique des Collectivités Territoriales sont répartis en trois enveloppes A, B et C.

L'enveloppe A, égale 75 % du montant total des ressources, est répartie entre l'ensemble des Collectivités Territoriales sous forme de droits de tirage, conformément aux modalités suivantes :

- 80% entre les Communes ;
- 15% entre les Cercles ;
- 5% entre les Régions.

L'enveloppe B, égale à 15% des ressources, est affectée au Centre de Formation des Collectivités Territoriales, au titre de la contribution attendue des collectivités territoriales, pour la formation de leurs élus et de leurs agents. Les ressources de l'enveloppe B sont mobilisées par convention entre l'ANICT et le CFCT.

L'enveloppe C, égale à 10 % des ressources, est affectée à la prise en charge de frais d'animation et de coordination des activités d'appui technique au niveau national, régional et local.

Les ressources de l'enveloppe C sont mobilisées par convention entre l'ANICT et la DNCT.

Elles sont mises à la disposition de la Direction Administrative et Financière du ministère en charge des collectivités territoriales pour procéder aux paiements des prestations éligibles engagées par la DNCT relatives à :

- l'animation des appuis techniques par l'AMM et l'ACCRM ;
- la tenue des sessions du CNO, CROCSAD, CLOCSAD et CCOCSAD ;
- la coordination des appuis techniques par la DNCT et ses démembrements.

Les versements sont effectués trimestriellement, après production des justificatifs de dépenses exécutées.

Article III.3.2

La répartition des ressources de l'enveloppementement A entre les Collectivités Territoriales est déterminée par un indice synthétique de péréquation qui tient compte des critères ci-après :

- Taille du collège délibérant ;
- Nombre de sessions ordinaires tenues ;
- Taux de transmission des procès verbaux de délibération à la tutelle ;
- Date de transmission du compte administratif de l'année n-2 à la tutelle.

L'indice synthétique de péréquation est calculé par la somme arithmétique des indices de chaque critère.

Article III.3.3

L'indice TAILLE DU COLLEGE DELIBERANT est déterminé par l'appartenance de la Collectivité à l'une des strates suivantes :

1 point	pour nombre de conseillers inférieur ou égal à 17 ;
2 points	pour nombre de conseillers supérieur à 17 et égal à 29 ;
3 points	pour nombre de conseillers supérieur à 29 et égal à 37 ;
4 points	pour nombre de conseillers supérieur à 37.

Article III.3.4

L'indice NOMBRE DE SESSIONS ORDINAIRES TENUES par l'organe délibérant sur les quatre sessions obligatoires est déterminé par l'appartenance de la collectivité territoriale à l'une des strates suivantes :

0 point,	pour zéro session trimestrielle ordinaire tenue ;
1 point,	pour une session trimestrielle ordinaire tenue ;
2 points	pour deux sessions trimestrielles ordinaires tenues ;
3 points,	pour trois sessions trimestrielles ordinaires tenues ;
4 points,	pour quatre sessions trimestrielles ordinaires tenues.

Article III.3.5

L'indice TAUX DES PROCES VERBAUX DE DELIBERATION transmis à la tutelle, sous huitaine, est déterminé par l'appartenance de la collectivité territoriale à l'une des strates suivantes :

0 point	pour	0 % des procès verbaux de délibération transmis à la tutelle ;
1 point	pour	1 à 25 % des procès verbaux de délibération transmis à la tutelle ;
2 points	pour	26 à 50 % des procès verbaux de délibération transmis à la tutelle ;
3 points	pour	51 à 75 % des procès verbaux, de délibération transmis à la tutelle ;
4 points	pour	76 à 100 % des procès verbaux de délibération transmis à la tutelle.

Article III.3.6

L'indice DATE DE TRANSMISSION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE **n-2**, à la tutelle par rapport au 31 mars de l'année **n-1**, est déterminé par l'appartenance de la collectivité territoriale à l'une des strates suivantes :

0 point	pour les comptes déposés après le 1 ^{er} mai de l'année n-1 ;
1 point	pour les comptes déposés après le 15 avril de l'année n-1 ;
2 points	pour les comptes déposés entre le 8 et le 15 avril de l'année n-1 ;
3 points	pour les comptes déposés entre 1 ^{er} et le 7 avril de l'année n-1 ;
4 points	pour les comptes déposés au plus tard le 31 mars de l'année n-1 .

Article III.3.7

La somme des points obtenus pour chaque critère constitue l'indice synthétique de péréquation de la Collectivité.

Article III.3.8

Par niveau de Collectivité Territoriale (commune, cercle, région), la somme des indices synthétiques de péréquation de toutes les Collectivités Territoriales divise le montant des ressources budgétaires pour la dotation d'appui techniques pour un montant d'allocation de base.

Le montant de l'allocation de base multiplié par l'indice synthétique de péréquation de chaque collectivité donne le montant de ces droits de tirage à la datation d'appui technique.

Article III.3.9

L'enveloppe B est mobilisée par le Centre de Formation des Collectivités Territoriales pour financer les formations destinées aux élus et aux agents des Collectivités Territoriales.

Article III.3.10

Les formations finançables par l'enveloppe B de la DAT sont :

- la formation initiale des agents recrutés pour la fonction publique des Collectivités Territoriales ;
- la formation de perfectionnement des agents en fonction dans les Collectivités Territoriales ;
- la formation des élus pour la maîtrise de leurs attributions.

Article III.3.11

Les ressources de l'enveloppe B sont inscrites au budget du CFCT et approuvées par son Conseil d'Administration. Elles ne peuvent pas être affectées à la conception des outils de formation ni au frais d'équipement et de fonctionnement courant du CFCT.

Article III.3.12

Une convention de financement est signée entre le CFCT et l'ANICT, aux termes de laquelle convention, le CFCT s'engage à réaliser les formations prévues, et l'ANICT s'engage à en assurer le financement sur la DAT, selon les procédures en vigueur, dans la limite du montant de l'enveloppe B notifié.

Article III.3.13

La subvention est versée au CFCT par l'ANICT en trois tranches.

Elle est gérée conformément aux procédures de gestion administratives, techniques et financières applicables aux EPA.

Pour chaque exercice budgétaire, un rapport d'exécution technique et financière de la subvention est produit et transmis à l'ANICT.

Article III.3.14

Les ressources de l'enveloppe C sont réparties comme suit :

- 50 % pour le fonctionnement des CNO, CROCSAD des CLOCSAD et CCOCSAD ;
- 20 % pour les activités d'animation des appuis techniques de l'AMM ;
- 20 % pour les activités d'animation des appuis techniques de l'ACCRM ;
- 10 % pour les activités d'animation et de coordination des appuis techniques au niveau national.

Article III.3.15

Les représentants de l'Etat assistés de leur pool de services techniques participent à la coordination des appuis techniques au niveau régional et local à travers les réunions des CROCSAD, des CLOCSAD et des CCOCSAD. Les demandes de financement sont élaborées pour chaque région par le Gouverneur de région et sont transmises à la Direction Nationale des Collectivités Territoriales, dans la limite des crédits ouverts.

Article III.3.16

Les associations d'élus participent à l'animation des appuis techniques. Leurs demandes de financement sont élaborées par les associations d'élus et sont transmises à la Direction Nationale des Collectivités Territoriales, dans la limite des crédits ouverts.

CHAPITRE 4

CONDITIONS GENERALES DE MOBILISATION DES RESSOURCES DE LA DOTATION D'APPUI TECHNIQUE PAR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article III.4.1

Sauf pour l'élaboration du Plan Triennal d'Appuis Techniques (PTAT), l'accès des collectivités territoriales aux ressources de la Dotation d'Appui Technique est conditionné par l'existence de celui-ci.

La collectivité territoriale, identifie et définit les appuis techniques dont elle souhaiterait bénéficier sur une période de trois ans à partir de son Programme de Développement Economique, Social et Culturel - qui intègre, le cas échéant, les projets de coopération inter collectivité- et des besoins de renforcement de capacités des élus, de ses agents et des acteurs au développement de son territoire pour améliorer ses performances en matière de fonctionnement interne et de fourniture de services publics aux populations.

Le PTAT est élaboré par les services propres des collectivités territoriales. Les collectivités peuvent aussi élaborer le PTAT avec l'appui des services déconcentrés de l'Etat, des bureaux d'études privés, des services communs des syndicats ou de toutes structures de coopération inter collectivité.

Les frais relatifs à l'élaboration du PTAT et à sa mise à jour sont éligibles à la DAT.

Article III.4.2

Le Plan Triennal d'Appui Technique définit le volume et les coûts prévisionnels des activités d'appuis identifiées et programmées par la collectivité territoriale. Il précise les activités dont le coût sera financé par la DAT.

Le FNACT ne finance pas l'ensemble du plan triennal d'appui technique ; seules les activités qui en sont extraites annuellement, dans la limite des crédits ouverts, sont éligibles au financement de la DAT.

Article III.4.3

Le Plan Triennal des Appuis Techniques est

- préparé par l'Ordonnateur de la Collectivité Territoriale ;
- soumis au CROCSAD ou au CLOCSAD, pour avis technique. Cet avis technique est obligatoirement restitué à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ;
- soumis à l'organe délibérant de la collectivité territoriale pour adoption.

Le Plan triennal des appuis techniques peut faire l'objet d'une actualisation annuelle validée dans les mêmes formes que le plan triennal.

Article III.4.4

L'avis technique des instances d'orientation consiste essentiellement en :

- a. l'appréciation de la cohérence du PTAT initial ou actualisé avec le PDSEC et avec les besoins de renforcement des capacités au regard des performances de la collectivité territoriale ;
- b. l'appréciation de la qualité technique du document de PTAT, au regard du canevas type fourni par la Direction nationale des Collectivités territoriales.

Article III.4.5

Dans la limite des crédits ouverts et conformément au programme triennal actualisé, la collectivité définit ses besoins annuels d'appui technique et passe des contrats ou marchés sur la base d'un cahier de charges ou de termes de référence.

Article III.4.6

Le prestataire public ou privé qui a participé à l'élaboration ou à l'actualisation du PTAT ne peut être retenu pour sa mise en œuvre.

Article III.4.7

Pour chaque activité soumise au financement de DAT, une demande doit être élaborée.

Le dossier de demande de financement sur la dotation d'appui technique comprend :

1. la demande de financement de chaque activité ;
2. le document de plan triennal d'appui technique actualisé ;
3. les documents annexes suivants :
 - a) la copie du procès verbal d'adoption du PTAT par l'organe délibérant de la collectivité territoriale,
 - b) la copie de la grille d'appréciation du PTAT par le CROCSAD/CLOCSAD et les éventuelles recommandations faites à la collectivité concernée,
 - c) la copie du budget et de la délibération de la collectivité territoriale indiquant les appuis concernés et leur coût.
 - d) Les contrats de prestation de services, protocoles d'accord ou conventions de mise à disposition de services déconcentrés de l'Etat, dûment approuvés et enregistrés par les autorités compétentes.

Les termes de références des activités à financer sont annexés aux contrats, protocoles d'accord ou conventions.

Article III.4.8

Le dossier de financement des appuis techniques est déposé, pour validation avant transmission à l'ANICT, au niveau du :

- Préfet, pour les communes et les Cercles ;
- Gouverneur, pour les régions, le District de Bamako et les Communes qui le composent.

Article III.4.9

Les dossiers de financement des appuis techniques émanant des communes et des cercles sont instruits sous l'autorité du Préfet qui met en place à cet effet un comité ad hoc d'analyse composé des services techniques de l'Etat et des structures locales d'appui.

Article III.4.10

Les dossiers de financement des appuis techniques émanant des régions, district de Bamako et des communes qui le composent sont instruits sous l'autorité du Gouverneur qui met en place à cet effet un comité ad hoc d'analyse composé des services techniques de l'Etat et des structures locales d'appui.

Article III.4.11

Le processus d'instruction du dossier de demande de financement des appuis techniques est sanctionné par une décision de validation de l'autorité compétente.

Il est organisé une réunion du comité ad hoc d'analyse selon le nombre de dossiers de demande de financement d'appuis techniques, et dans tous les cas au moins une fois par mois.

La décision de validation de l'autorité compétente fournit obligatoirement les éléments suivants :

- Nom et qualité des prestataires d'appui technique ;
- Le numéro d'identification fiscal ;
- La durée de la prestation ;
- La nature de la prestation ;
- Le numéro et date de contrat, les montants et la date d'approbation du contrat ;
- Le numéro et date d'enregistrement des contrats.

Article III.4.12

La validation du dossier de financement des appuis techniques consiste essentiellement à la vérification de sa conformité avec le PTAT ainsi que l'appréciation de la qualité des documents annexes.

Article III.4.13

Le dossier de demande de financement des appuis techniques, adressé à l'ANICT par l'ordonnateur de la collectivité territoriale, comprend :

- la demande de financement des appuis techniques et ses pièces constitutives telle que définie dans l'article III.4.2.1 ;
- la décision de validation du dossier d'appui technique émanant de l'autorité de tutelle.

Article III.4.14

L'Antenne Régionale de l'ANICT examine le Dossier de Financement et vérifie sa conformité au regard des procédures de l'Agence.

Elle informe par lettre la Collectivité de l'acceptation de sa requête, ou de son rejet éventuel, en précisant les dispositions à prendre pour rendre conforme son dossier de financement.

Article III.4.15

Pour chaque dossier de financement accepté, une Convention de Financement est signée entre la Collectivité et l'ANICT, aux termes de laquelle convention, la Collectivité s'engage à faire réaliser les actions d'appui retenues, et l'ANICT s'engage à en assurer le financement sur la DAT selon les procédures en vigueur, dans la limite des droits de tirage notifiés.

Article III.4.16

Le financement sera mis en place sous forme d'une avance à la Collectivité dès la signature de la convention de financement puis sur présentation d'une attestation du service fait pour les paiements ultérieurs et le solde.

Le paiement des dépenses s'effectue en conformité avec les procédures en vigueur.

CHAPITRE 5

CONDITIONS GENERALES DE MOBILISATION DES RESSOURCES DE LA DOTATION D'APPUI TECHNIQUE PAR LE CENTRE DE FORMATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article III.5.1

Le CFCT élabore un programme annuel de formation qui définit le volume et les couts prévisionnels de ses activités pour :

- La formation initiale des nouveaux agents des collectivités territoriales ;
- La formation de perfectionnement des agents des collectivités territoriales ;
- La formation des élus des organes exécutifs et des organes délibérants.

Le budget du programme de formation du CFCT précise les différentes sources de son financement, notamment les ressources de l'enveloppe B de la DAT.

Article III.5.2

Le Directeur Général du CFCT adresse à l'ANICT une requête de financement pour la formation des collectivités territoriales. La requête de financement est composée :

1. de la demande de financement adressée au Directeur Général de l'ANICT ;
2. de la délibération du CA du CFCT portant approbation du programme annuel de formation, de son budget et de son plan de financement.

Article III.5.3

Le Directeur Général de l'ANICT examine la requête de financement du CFCT et vérifie sa conformité au regard des procédures de l'Agence.

Il informe par lettre le CFCT de l'acceptation de sa requête, ou de son rejet éventuel, en précisant les dispositions à prendre pour rendre conforme son dossier de financement.

CHAPITRE 6

CONDITIONS GENERALES DE MOBILISATION DES RESSOURCES DE LA DOTATION D'APPUI TECHNIQUE POUR L'ANIMATION ET LA COORDINATION DES APPUIS TECHNIQUES

Article III.6.1

Le président de l'association d'élus élabore et fait adopter, conformément à la réglementation en vigueur, un programme annuel d'activités pour l'animation des appuis techniques qui définit le volume et le coût des activités soumis au financement de la DAT.

Le budget du programme annuel d'activités des associations d'élus précise les différentes sources de son financement, notamment les ressources de l'enveloppe C de la DAT qui leurs sont affectées.

Article III.6.2

Le budget et le programme annuel d'activités des associations d'élus sont soumis à l'approbation de leur Assemblée Générale respective.

Article III.6.3

Le dossier de financement des activités d'animation des appuis techniques pour la DAT est élaboré par le président de l'association d'élus et comprend :

1. La demande de financement adressée au Directeur National des Collectivités Territoriales ;
2. Le programme annuel d'activités et le budget pour l'animation des appuis techniques ;
3. Les documents annexes suivants :
 - a. la copie du procès verbal de l'Assemblée Générale d'adoption du programme d'activités et du budget,
 - b. les contrats de prestation de services, protocoles d'accord ou conventions de mise à disposition de services déconcentrés de l'Etat dûment approuvés et enregistrés par les autorités compétentes. Les termes de références des activités à financer sont annexés aux contrats, protocoles d'accord ou conventions.

Article III.6.4

Les dossiers de financement des activités d'animation des associations d'élus sont déposés à la Direction Nationale des Collectivités Territoriales.

Article III.6.5

La validation du dossier de financement des activités d'animation des associations d'élus consiste essentiellement à la vérification de sa conformité avec le programme annuel adopté par l'Assemblée Générale, ainsi que l'appréciation de la qualité des documents annexés et la disponibilité des ressources.

Article III.6.6

Le processus d'instruction du dossier de demande de financement des associations d'élus est sanctionné par une décision de validation de la DNCT.

La décision de validation de la DNCT fournit obligatoirement les éléments suivants :

- Nom et qualité des prestataires d'appui technique ;
- Le Numéro d'identification fiscal ;
- La durée de la prestation ;
- La nature de la prestation
- Le numéro et date de contrat, les montants et la date d'approbation du contrat ;
- Le numéro et date d'enregistrement des contrats.

Article III.6.7

Le dossier de demande de financement des appuis techniques est adressé à la DNCT par le Président de l'association d'élus et comprend :

- La demande de financement des appuis techniques et ses pièces constitutives telle que définie dans l'article III.4.7 ;
- La décision de validation du dossier de financement d'appui technique émanant de la DNCT.

Article III.6.8

La DNCT examine le dossier de financement et vérifie sa conformité au regard des procédures du FNACT. Elle informe par lettre l'association d'élus de l'acceptation de sa requête, ou de son rejet éventuel, en précisant les dispositions à prendre pour rendre conforme son dossier de financement.

Article III.6.9

Les ressources de la DAT allouées aux activités d'animation et de coordination au niveau régional et local (enveloppe C) sont notifiées à la Direction Nationale des Collectivités Territoriales par l'ANICT.

Article III.6.10

La Direction Nationale des Collectivités Territoriales détermine la répartition des ressources entre les différentes régions et communique au Gouverneur de Région les ressources allouées à l'animation et à la coordination des appuis techniques de leur région.

Article III.6.11

Le Gouverneur de Région, en rapport avec les Préfets, élabore le programme annuel et le budget des activités d'animation et de coordination des appuis techniques dans la Région.

Article III.6.12

Le budget et le programme des activités d'animation des appuis techniques des régions sont transmis à la DNCT par les Gouverneurs de Région. En rapport avec la Direction Administrative et Financière du ministre en charge des collectivités territoriales, les budgets et les programmes d'activité d'animation des appuis techniques sont mis en cohérence et validés.

Article III.6.13

La DNCT prend une décision de validation des programmes et des budgets des activités d'animation des appuis techniques dans les Cercles et les Régions.

Article III.6.14

La DNCT adresse une requête de financement pour l'animation et la coordination des appuis techniques au niveau régional et locales. La requête de financement est composée :

1. de la demande de financement adressée au Directeur Général de l'ANICT,
2. du programme annuel des activités d'animation et de coordination des appuis techniques au niveau régional et local, accompagné du budget y afférent,
3. de la décision d'approbation des programmes d'activités et des budgets des cercles et des Régions.

Article III.6.15

Le Directeur Général de l'ANICT examine la requête de financement et vérifie sa conformité au regard des procédures de l'Agence. Il informe par lettre la DNCT de la l'acceptation de la requête, ou de son rejet éventuel, en précisant les dispositions à prendre pour la rendre conforme.

Article III.6.16

Une Convention de Financement est signée entre la DNCT et l'ANICT, aux termes de laquelle convention, la DNCT s'engage à faire réaliser les actions prévues, et l'ANICT s'engage à en assurer le financement sur la DAT selon les procédures en vigueur dans la limite des ressources notifiées pour l'animation et la coordination des appuis techniques au niveau régional et local.

Article III.6.17

La DNCT élabore le programme annuel et le budget des activités d'animation et de coordination des appuis techniques au niveau national à concurrence des ressources notifiées de l'enveloppe C de la DAT.

Article III.6.18

Le programme annuel et le budget des activités d'animation et de coordination des appuis techniques au niveau national sont soumis pour approbation au Comité National d'Orientation des appuis techniques.

Article III.6.19

La DNCT adresse à l'ANICT une requête de financement pour les activités d'animation et de coordination des appuis techniques au niveau national. La requête de financement est composée :

1. la demande de financement adressée au Directeur Général de l'ANICT,
2. du programme annuel des activités d'animation et de coordination des appuis techniques au niveau national, accompagné du budget y afférent ;
3. du compte rendu de la réunion du CNO approuvant le programme annuel d'activité et de budget.

Article III.6.20

Le Directeur Général de l'ANICT examine la requête de financement et vérifie sa conformité au regard des procédures de l'Agence. Il informe par lettre la DNCT de l'acceptation de la requête, ou de son rejet éventuel, en précisant les dispositions à prendre pour la rendre conforme.

TITRE IV
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA DOTATION POUR L'APPUI AU FONCTIONNEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (DAFCT)

CHAPITRE 1
CHAMPS D'APPLICATION ET VOCATION DE LA DOTATION

Article IV.1.1

Pour compenser les charges induites par les transferts de compétence de l'Etat aux collectivités territoriales, l'Etat abonde le guichet Dotation pour l'Appui au Fonctionnement des CT.

Ce guichet reçoit aussi les contributions des partenaires techniques et financiers ainsi que les dotations et subventions spéciales de l'Etat.

Les Frais d'agence de l'ANICT ne sont pas prélevés sur les ressources de cette Dotation.

Article IV.1.2

Les ressources de la DAFCT sont additionnelles aux ressources propres des collectivités territoriales.

Elles ne peuvent financer ni les investissements à réaliser seul ou en intercollectivité, ni les appuis techniques à financer seul ou en intercollectivité, ni les emprunts des collectivités territoriales.

Article IV.1.3

Les ressources de la DAFCT sont exclusivement réservées à l'amélioration du fonctionnement courant des collectivités et à l'amélioration du fonctionnement de leurs organes délibérants.

Elles ont vocation à améliorer la qualité de la gouvernance locale par :

- la régularité des sessions des instances exécutives et délibératives,
- le bon fonctionnement des services communaux grâce aux transferts de ressources liés aux transferts de compétences,
- la qualité de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage, notamment en matière de contractualisation,
- la participation des citoyens, par l'organisation de la consultation,
- la régularité des comptes à rendre aux citoyens.

Article IV.1.4

Les ressources de la DAFCT ne peuvent couvrir que tout ou partie des emplois des postes budgétaires suivants :

- Charges salariales des agents permanents de la collectivité ;
- Entretien courant des infrastructures et équipements inscrits au patrimoine de la collectivité ;
- Gestion des compétences transférées ;
- Sessions des instances exécutives et délibératives ;
- Missions de compte-rendu et de restitution aux citoyens.

CHAPITRE 2
MODALITES ET CRITERES D'ALLOCATION DES RESSOURCES DE LA DAFCT

Article IV.2.1

La taille du collège délibérant est le seul critère de répartition des ressources de cette dotation.

Article IV.2.2

L'indice TAILLE DU COLLEGE DELIBERANT est déterminé par l'appartenance de la Collectivité à l'une des strates suivantes :

1 point pour nombre de conseillers inférieur ou égal à 17 ;

2 points	pour nombre de conseillers supérieur à 17 et égal à 29 ;
3 points	pour nombre de conseillers supérieur à 29 et égal à 37 ;
4 points	pour nombre de conseillers supérieur à 37.

CHAPITRE 3

MISE A DISPOSITION DES RESSOURCES DE LA DAFCT

Article IV.3.1

Les ressources de la Dotation d'appui au fonctionnement sont mises à la disposition des collectivités territoriales en deux tranches semestrielles égales.

Article IV.3.2

A la demande de l'autorité compétente, le comptable public compétent suspend la liquidation des engagements sur cette dotation quand les salaires et les cotisations sociales des employés de la collectivité territoriale ne sont pas payés à terme échu.

La suspension de la liquidation des engagements prend fin dès régularisation des arriérés de salaires et de cotisations sociales.

En tous les cas, l'antenne régionale de l'ANICT est informée sous huitaine.

Article IV.3.3

En fin d'année budgétaire, les ressources de la dotation non engagées sont reversées, par le comptable public compétent sur le compte FNACT régional afin d'être transférées sur le compte central approprié.

TITRE V
DISPOSITIONS APPLICABLES
A LA DOTATION POUR LA GARANTIE DES EMPRUNTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CHAPITRE 1
DES MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DE LA DOTATION

Article V.1.1

CONSTITUTION DE LA DOTATION

Pour faciliter l'accès des collectivités territoriales au crédit bancaire, l'Etat, les organismes financiers habilités, les partenaires techniques et financiers abondent le guichet du FNACT dénommé Dotation pour la garantie des emprunts des collectivités territoriales autorisés par l'autorité exerçant les attributions de tutelle.

La Dotation pour la Garantie des emprunts des collectivités territoriales est destinée à couvrir les risques liés aux emprunts consentis aux collectivités par les établissements financiers en vue de réaliser des investissements nécessaires à leur développement économique et à leur autonomie financière.

Article V.1.2

RESSOURCES DE LA DOTATION

Les ressources de la dotation sont constituées :

- des apports de l'Etat et des organismes personnalisés,
- des droits d'adhésion des collectivités territoriales,
- des subventions, dons, legs et libéralités qui lui sont versés par l'Etat, les collectivités territoriales, les organismes ou institutions maliennes ou étrangères, ou par toute personne morale ou physique malienne ou étrangère,
- des produits des placements de fonds.
- des rémunérations de services induits par la gestion de la dotation.

Article V.1.3

EMPLOIS DE LA DOTATION

Ses ressources financières sont destinées exclusivement au financement :

- des opérations de garantie des emprunts des collectivités territoriales,
- des opérations de contre garantie ou de refinancement auprès des institutions financières.
- des frais de gestion et de suivi des emprunts.

CHAPITRE 2
DE L'ADMINISTRATION ET DE LA GESTION DE LA DOTATION

Article V.2.1

DESIGNATION DES ORGANES

La dotation de Garantie des emprunts des collectivités territoriales est administrée et gérée par les organes généraux et spéciaux suivants :

- le Conseil d'Administration de l'ANICT
- la Direction Générale de l'ANICT
- le comité de garantie de la dotation
- le secrétariat permanent affecté à la gestion de la dotation

Ces organes sont tenus de réunir les conditions nécessaires à l'atteinte des objectifs de la dotation à savoir l'accessibilité des collectivités territoriales aux systèmes financiers classiques pour leur développement économique dans le respect des principes de gestion financière des fonds publics.

Article V.2.2

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ANICT

Le Conseil d'Administration de l'ANICT, dans le cadre de ses prérogatives et attributions telles que définies par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les textes internes de l'ANICT, est l'organe de surveillance de la Dotation. Il

- définit les critères d'accès des collectivités territoriales aux financements d'origine privée ;
- fixe sur proposition du Directeur Général les montants affectés à la dotation, les critères d'éligibilité des communes aux emprunts garantis ;
- statue sur les rapports d'activités présentés par la Direction Générale de l'ANICT sur le fonctionnement de la Dotation ;
- peut commanditer à tout moment les missions d'évaluation du fonctionnement de la dotation.

Article V.2.3

LA DIRECTION GENERALE DE L'ANICT

La direction générale, organe exécutif central des dispositifs du FNACT, est responsable de la mise en œuvre des orientations, des objectifs, assignés par le conseil d'administration auquel il fait des propositions sur les stratégies nécessaires au bon fonctionnement de la dotation.

La Direction Générale négocie, conclut avec les établissements financiers nationaux, internationaux, les prestataires de services accessoires les termes des conventions appropriées à la gestion de la dotation.

Article V.2.4

LE COMITE DE GARANTIE DE LA DOTATION

A- Attribution du Comité de Garantie

Le Comité de garantie est l'organe ad hoc chargé de statuer sur les conditions d'accès des collectivités territoriales aux bénéficiaires de la dotation à la garantie de leurs emprunts autorisés par la tutelle et accordés par les établissements financiers. Il

- approuve ou rejette les dossiers soumis à son examen par les collectivités territoriales sur demande et après approbation de l'emprunt par les établissements financiers ;
- se réunit en session ordinaire semestrielle.

Le Comité de garantie peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président, quand le volume des demandes de garantie le justifie.

Le Comité de garantie de la dotation fixe les modalités d'analyse des dossiers de demande de garantie ainsi que les conditions d'octroi de la garantie.

Le Comité de garantie désigne le ou les signataires d'engagement de garantie. Il

- est informé immédiatement des appels de garanties de la dotation ;
- octroie la main levée de la garantie soit au terme de la durée prévue soit en cas de remboursement anticipé de la créance garantie.

B- Composition du Comité de garantie

Le Comité de garantie est composé de 9 membres permanents

1. Directeur général de l'ANICT, Président ;
2. Directeur National des Collectivités Territoriales, Vice-président ;
3. Un représentant du contentieux du Gouvernement, membre ;
4. Le Directeur National de l'Intérieur, Membre ;
5. Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, membre ;

6. Un représentant des PTF qui abondent la Dotation, membre ;
7. Le président de l'AMM, membre ;
8. Le président de l'ACCRM, membre ;
9. Le secrétaire permanent du comité de garantie secrétaire de séance sans voix délibérative

Un /ou des représentants non permanent (s) des établissements financiers intervenant dans l'opération de financement envisagé.

Le Comité de garantie peut se faire assister de toute personne ressource extérieure lorsque les circonstances l'exigent.

La liste nominative des membres du Comité de Crédit est fixée par arrêté interministériel des ministres chargés des Finances et des Collectivités Territoriales.

Article V.2.5

LE SECRETARIAT PERMANENT

Le secrétariat permanent de la dotation est mise en place par la Direction Générale de l'ANICT soit en son sein, soit par mandat de gestion confié à une structure indépendante de conseil et /ou d'intermédiation financière.

Le rôle du secrétariat permanent consiste :

- à l'identification et à l'analyse préalable des risques liés à l'octroi de la garantie aux collectivités territoriales demanderesse ;
- à l'identification et à la soumission à la Direction Générale de l'ANICT des contre garanties et sûretés disponibles ;
- à la mise en état des dossiers à soumettre au comité de garantie ;
- au suivi au plan administratif de la mise en place et de la gestion des engagements pendant toute leur durée ;
- au suivi en liaison avec les services et antennes régionales de l'ANICT des utilisations conformes des emprunts garantis ;
- au suivi et à la gestion des dossiers sinistres et contentieux ;
- aux rapprochements avec les services financiers de l'ANICT et aux reportings réguliers à la Direction Générale de l'ANICT des activités menées.

Article V.2.6

LE CONTROLE INTERNE

Le contrôle interne des opérations de garantie sur la Dotation sera effectué par le Directeur Général de l'ANICT.

Il portera sur :

- la vérification de la fiabilité des informations et des documents fournis par les collectivités territoriales requérant la garantie ;
- le suivi du paiement régulier des échéances par les collectivités bénéficiaires d'emprunts garantis aux banques.
- la gestion des sinistres conformément aux engagements donnés et reçus, dans l'intérêt de l'Agence.

Article V.2.7

LE RAPPORT D'ACTIVITES

Le Directeur Général de l'ANICT adressera annuellement un rapport d'activité au conseil d'administration sur la dotation de garantie des emprunts des collectivités territoriales.

Ce rapport portera sur la gestion technique :

- l'état des dossiers de garanties par exercice ;
- l'état récapitulatif de l'évolution de la situation des dossiers sur les trois derniers exercices ;
- la répartition des engagements de garanties par type de collectivités ;
- la liste des dossiers en cours d'examen ;
- l'état global des dossiers sinistrés ;
- l'état des dossiers de recours pré ou contentieux ;

- l'état des créances irrécouvrables.

Ainsi que sur la gestion financière de la dotation :

- Produits financiers perçus ;
- Charges financières réglées ;
- Plus ou moins values résultant des opérations financières

CHAPITRE 3 DU FONCTIONNEMENT DE LA DOTATION

Article V.3.1

MONTANT INITIAL DE LA DOTATION

Le montant initial de la dotation sera fixé par le Conseil d'administration.

Les ressources de la Dotation de Garantie des emprunts seront placées dans des dépôts à termes dans les banques commerciales retenues après négociation des conditions de garanties des taux d'intérêts créditeurs ainsi que des rémunérations et rétributions de services induits par les opérations de crédit et de garantie.

Article V.3.2

REMUNERATION DES SERVICES DE LA DOTATION DE GARANTIE

L'octroi de la dotation de garantie est conditionné au versement de frais de gestion par la collectivité territoriale bénéficiaire suivant un barème fixé par le Conseil d'Administration de l'Agence.

Ces frais seront retenus par la banque prêteuse et rétrocédés aux comptes de l'ANICT affectés aux frais de fonctionnement de la dotation.

Article V.3.3

CONDITIONS D'OCTROI DE LA GARANTIE

La garantie octroyée par la Dotation est accessoire aux prêts accordés par les établissements financiers aux collectivités territoriales légalement autorisées.

La garantie n'interviendra qu'après et sur présentation de l'accord de financement du projet délivré par un établissement financier.

Article V.3.4

CONDITIONS DE L'EMPRUNT

La collectivité territoriale ne peut recourir à la garantie de la dotation que quand l'emprunt envisagé est destiné à financer la réalisation d'un projet figurant au tableau ci-dessous :

DOMAINE	SECTEUR	DOMINANTE	CATEGORIE	PROJETS
ECONOMIE	EQUIPEMENT	AMENAGEMENT TERRITOIRE	APPUI A LA PRODUCTION	ZONE ACTIVITE INDUSTRIELLE
ECONOMIE	EQUIPEMENT	AMENAGEMENT TERRITOIRE	APPUI A LA PRODUCTION	ZONE ACTIVITE COMMERCIALE
ECONOMIE	EQUIPEMENT	AMENAGEMENT TERRITOIRE	APPUI A LA PRODUCTION	GARES ROUTIERES
ECONOMIE	EQUIPEMENT	AMENAGEMENT TERRITOIRE	APPUI A LA PRODUCTION	CENTRES COMMERCIAUX
ECONOMIE	EQUIPEMENT	AMENAGEMENT TERRITOIRE	APPUI A LA PRODUCTION	ELECTRIFICATION
ECONOMIE	EQUIPEMENT	AMENAGEMENT TERRITOIRE	CADASTRE	LOTISSEMENT
ECONOMIE	EQUIPEMENT	AMENAGEMENT TERRITOIRE	CADASTRE	VIABILISATION DE LOTISSEMENT
SOCIAL	EQUIPEMENT	AMENAGEMENT TERRITOIRE	CADRE DE VIE	GESTION DES DECHETS

La collectivité territoriale ne peut recourir à l'emprunt que

- quand la mobilisation totale des ressources disponibles du FNACT est insuffisante pour réaliser un projet ;
- si elle peut justifier de ressources propres pérennes financières ou patrimoniales cessibles suffisantes
- si elle peut présenter des sûretés réelles suffisantes en garantie de l'emprunt conformément à la réglementation des établissements financiers

La délibération qui approuve la demande d'emprunt doit être adoptée par 75% des membres de l'instance délibérative statuant souverainement sur le projet envisagé.

Cette décision de recourir à l'emprunt des instances de la collectivité territoriale n'emporte pas acceptation d'office ni des établissements financiers ni du comité de garantie de la dotation pour la garantie.

L'ANICT étant tiers au contrat de prêt entre la collectivité et l'établissement financier l'acceptation du dossier de crédit n'exclut pas le réexamen du projet selon les critères définis par l'ANICT pour l'octroi de sa garantie.

En contrepartie du dépôt à terme des sommes dévolues à la dotation, le Directeur Général de l'ANICT négociera auprès des établissements financiers des taux d'intérêts préférentiels pour les emprunts des collectivités territoriales.

Article V.3.5

MONTANT ET PLAFOND DE LA DOTATION

1. La garantie apportée ne couvre que des emprunts de moyen et long termes, de 2 ans à 10 ans et n'excédant pas au total

- 100 000 000 FCFA pour les communes,
- 200 000 000 FCFA pour les Cercles et les communes du District de Bamako,
- 500 000 000 FCFA pour les régions et le District de Bamako.

2. Les engagements de la dotation de garantie ne peuvent excéder à aucun moment les 80% de ses ressources disponibles ;

3. Le comité de garantie fixera les limites par an des engagements par catégorie de collectivité ; le montant des annuités garanties au profit d'un même débiteur est plafonné à 10 % du montant par catégorie de collectivités.

4. L'ANICT ne peut pas garantir la totalité de l'emprunt en cause. Elle partagera le risque avec les établissements financiers dans une proportion allant de 50 à 80% selon des critères définis par le conseil d'Administration.

5. Les Etablissements financiers créanciers des Collectivités Territoriales sont tenus d'informer l'ANICT, sous peine de déchéance du bénéfice de la garantie :

- de l'état de remboursement des emprunts garantis ainsi que de l'encours au 31 décembre
- de tout incident de paiement dès qu'il se produit.
- des demandes de rééchelonnement ou de remboursement anticipé de la dette.

Article V.3.6

MISE EN PLACE DE LA GARANTIE.

La demande de garantie est conditionnée à la présentation d'un document de projet

Les frais d'études du projet seront à la charge de la collectivité territoriale. Ils peuvent être admis dans le plan de financement du projet.

Le dossier préparé sera soumis au Comité de garantie par la Direction Générale de l'ANICT.

Le dossier doit comprendre obligatoirement le tableau d'amortissement du prêt ainsi que le plan de décaissement du prêt.

La mise en place de la garantie de l'ANICT est conditionnée à :

- l'approbation du dossier par le Comité de garantie de l'ANICT, qui siègera sur tout dossier approuvé par l'autorité exerçant les attributions de tutelle de la collectivité territoriale demanderesse de la garantie.
- l'établissement d'un certificat d'éligibilité du dossier par la Direction générale de l'ANICT,
- l'engagement écrit de l'Ordonnateur de la collectivité territoriale visé par l'autorité de tutelle à rembourser les montants des sinistres, payés par l'ANICT au-delà de la réalisation des sûretés de droit commun.

La garantie, établie et signée par le Directeur Général, sera remise à l'Ordonnateur de la Collectivité territoriale requérante contre la décharge de celui-ci dans un registre paraphé pour l'enregistrement des engagements. Le dossier de garantie, comprenant l'engagement de l'ANICT et l'ensemble des documents fournis par la Collectivité Territoriale bénéficiaire de la garantie, sera suivi et classé au secrétariat permanent dédié à la gestion de la Dotation.

Article V.3.7

FORME DE LA GARANTIE

La garantie est constituée sous forme d'un engagement signé par le président du Comité de garantie d'avoir à se substituer aux collectivités territoriales défallantes pour le remboursement des emprunts dont les montants, durées et autres conditions sont expressément stipulés dans la lettre de garantie.

La Dotation de garantie n'est pas une garantie à première demande et n'interviendra qu'après poursuite vaine du débiteur et épuisement de toutes les autres garanties, assurances et sûretés réelles présentées par les collectivités territoriales aux établissements financiers à l'appui de leurs dossiers de financement.

Article V.3.8

EXTINCTION DE LA GARANTIE

La garantie sera automatiquement levée lorsque le prêt sera intégralement remboursé par le bénéficiaire ou à l'échéance de la garantie si cela avait été spécifié.

L'ANICT sera déchargée si la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges du créancier ne peut plus s'opérer en sa faveur en raison d'une faute ou de négligences commises par l'Etablissement financier sauf à apporter la preuve d'un cas de force majeure.

La fin de la garantie sera matérialisée soit par le retour de l'acte original de garantie soit par une lettre signifiant la main levée de la garantie.

Article V.3.9

RECOURS EN REMBOURSEMENT DES MONTANTS PAYES

En vertu du paiement des dettes échues à la place de la collectivité territoriale défallante l'Agence est subrogée dans les droits et actions des établissements financiers désintéressés.

L'ANICT se fera délivrer par les établissements financiers les quittances de règlement subrogatives.

Les montants de recours encaissés seront reversés aux ressources disponibles pour la catégorie du risque réalisé.

TITRE VI RAPPORTAGE, AUDITS ET CONTROLES

Article VI.1.1

L'ANICT commet un cabinet d'audit ou de commissariat aux comptes indépendant pour produire un rapport semestriel de l'audit de la gestion financière et comptable du FNACT.

Article VI.1.2

La gestion, la manipulation et l'utilisation des ressources du FNACT sont soumises au contrôle technique et juridictionnel des services compétents de l'Etat.

Article VI.1.3

Les partenaires techniques et financiers du FNACT ont la faculté de commettre, à leurs frais, les audits et les contrôles raisonnables qu'ils jugeront opportuns sur la fraction de dotation correspondant à leur abondement du FNACT.

Le Directeur Général de l'ANICT facilitera le déroulement des missions qui seront commanditées, à cet effet, aux frais exclusifs de leur initiateur.

Article VI.1.4

Le Directeur Général de l'ANICT produit annuellement un seul rapport d'exécution technique et financière du FNACT. En outre, il produit un rapport semestriel d'étape.

Article VI.1.5

L'Etat et les partenaires techniques et financiers reçoivent copies de ces rapports annuel et semestriel.

Ces rapports doivent être aussi exhaustifs que possible, pour permettre à chacun d'obtenir les informations nécessaires à l'évaluation et au contrôle de l'utilisation des ressources qu'il a allouées à un ou plusieurs guichets du FNACT.

Article VI.1.6

Les documents essentiels de compte rendu annuel de l'Agence sont :

- les états financiers annuels de synthèse,
- et le rapport annuel d'activités.

Article VI.1.7

Les états financiers provisoires et le projet de rapport d'activités annuel seront :

- préparés sous la responsabilité du Directeur général de l'Agence à la clôture de chaque exercice comptable ;
- communiqués au Cabinet indépendant d'audit ou de commissariat aux comptes, quinze (15) jours au moins avant la date de session du Conseil d'Administration.

Article VI.1.8

Le Cabinet indépendant d'audit ou de commissariat aux comptes établit son propre rapport.

Article VI.1.9

Tous les documents préparatifs doivent être communiqués aux membres du Conseil d'Administration, au moins 15 jours, avant la date de tenue de sa session.

Article VI.1.10

Le rapport annuel d'activités contiendra notamment les informations suivantes :

- changements dans l'organisation et les activités de l'agence ;
- effectif du personnel, répartition par catégorie professionnelle, par sexe et évolution durant l'exercice ;

- contrôleurs et assistants externes de la structure ;
- investissements significatifs de l'exercice ;
- chiffres clés de l'exercice, comparés à ceux de l'exercice précédent ;
- revenus d'exploitation détaillés par nature ;
- charges d'exploitation détaillées par nature ;
- résultat de l'exercice et décomposition par soldes caractéristiques de gestion ;
- situation de trésorerie ;
- état d'exécution du budget de l'exercice, avec évolution significative par poste ;
- perspectives d'évolution de la structure.

Article VI.1.11

Le rapport d'exécution technique retrace la situation des conventions administratives de financement :

- la situation globale des conventions signées par région ;
- la répartition sectorielle des financements ;
- la situation des dossiers de garantie de financement d'emprunt ;
- la liste des conventions par bailleur ;
- la liste des chantiers en cours ;
- la liste des chantiers livrés ;
- la situation globale des dossiers sinistrés ;
- la liste des dossiers en contentieux ;
- la liste des dossiers en traitement à l'amiable ;
- la liste des dossiers dont la garantie a été mobilisée ;
- la situation des remboursements irrécupérables sur dossiers sinistrés.

Article VI.1.12

Le rapport d'exécution technique retrace la situation des conventions administratives de financement :

- Subventions d'investissement en cours ou clôturées durant l'exercice ;
- Répartition régionale des subventions ;
- Répartition sectorielle des subventions mobilisées ;
- Nombre des conventions de financement signées ;
- Taux de mobilisation des subventions allouées ;
- Taux de décaissement des subventions mobilisées ;
- Subventions d'appuis techniques en cours ou clôturées durant l'exercice ;
- Répartition régionale des subventions ;
- Répartition des subventions entre les domaines d'appui ;
- Nombre de prestations assurées ;
- Allocations engagées pour la coordination des appuis ;
- Taux de décaissement des subventions mobilisées ;
- Subventions d'appui au fonctionnement des collectivités territoriales en cours ou clôturées durant l'exercice ;
- Répartition régionale des subventions ;
- Taux d'engagement par les collectivités ;
- Taux de réalisation des engagements ;
- Domaines financés par les subventions ;

Toutes les opérations de garantie et de cautionnement en cours ou clôturées durant l'exercice sont résumées comme suit ;

- Montant des remboursements et taux de remboursement des financements garantis, par secteur d'activité et évolution par rapport à l'exercice précédent ;
- Montant des sinistres et taux de sinistres sur garantie et cautionnement de financement d'emprunts, évolution par rapport à l'exercice précédent ;
- Remboursement de sinistres par l'ANICT durant l'exercice et évolution par rapport à l'exercice précédent ;

- Réalisation de garanties reçues et remboursement de sinistres par les collectivités territoriales et évolution par rapport à l'exercice précédent ;
- Situation des dossiers litigieux en cours et évolution par rapport à la situation de l'exercice précédent ;
- Situation des placements de fonds et évolution par rapport à l'exercice précédent auprès des banques ou autres établissements financiers ;

Article VI.1.13

Le tableau de bord fournira toutes les informations statistiques sur :

- Les subventions allouées par Dotation et par collectivité territoriale ;
- les opérations de garantie et de placements de fonds de l'ANICT.

Il sera tenu par le Directeur Général à l'aide d'un programme informatique n'ayant pas d'interface avec le logiciel comptable.

Il constituera la deuxième source d'informations sur les activités de l'Agence.

Article VI.1.14

L'outil de contrôle et de suivi des transferts opérés par l'Agence vers les comptables publics des collectivités territoriales est une base de données qui fournit les informations nécessaires aux rapports périodiques, autres que comptables et financiers, édités par l'Agence :

- Le montant de la subvention accordée ;
- La nature de l'investissement à réaliser ;
- Le coût des travaux et services à fournir ;
- Le coût des prestations de suivi et de contrôle technique ;
- Les modalités de mise à disposition des ressources ;
- Les conditionnalités liées à la mise à disposition des ressources ;
- Le délai de livraison des infrastructures réalisées ;
- Le site d'implantation de l'infrastructure à réaliser ;
- Le statut foncier du site d'implantation du projet à réaliser ;
- Le montant des contrats établis pour la réalisation des infrastructures ;
- L'identification fiscale des attributaires des contrats ;
- La date de dépôt à l'antenne ;
- La date de soumission du dossier de financement au CROCSAD ;
- La date d'approbation du dossier par le CROCSAD ;
- La date de signature de la convention ;
- La date de validation de la convention par la Direction générale de l'ANICT.

Article VI.1.15

Le contrôle interne de la gestion de la trésorerie est effectué par le Directeur général.

Il portera sur :

- la production et la qualité des documents de suivi des comptes bancaires ;
- la régularisation des opérations bancaires en suspens ;
- l'exactitude des montants des intérêts créditeurs reçus.

Article VI.1.16

Un rapport de suivi financier (RSF) du FNACT sera élaboré par l'Agent Comptable et visé par le Directeur Général de l'Agence.

Le RSF est, avant tout, un outil de contrôle de l'exactitude d'imputation des ressources et des emplois mensuels.

Il permet aux décideurs

- d'avoir une vision synoptique de l'état des finances du FNACT ;
- de faire des projections périodiques ;
- de suivre l'évolution réelle des encaissements et des transferts vers les collectivités territoriales.

TITRE VII. DISPOSITIONS FINALES

Article VII.1.1

Le présent manuel de procédures est soumis à la validation du Contrôle Général des Services Publics, conformément au décret 03-023PM-RM du 28 Janvier 2003 portant création d'une commission de suivi du système de contrôle internes dans les services et organismes publics.

Article VII.1.2

Les dispositions du présent manuel de procédures sont modifiées ou complétées par :

- les délibérations du Conseil d'Administration de l'ANICT ;
- les recommandations du Conseil National d'Orientation (CNO) ou du panel Décentralisation acceptées par le Conseil d'Administration de l'ANICT ;
- le règlement intérieur des organes de l'ANICT ;
- les directives générales ou sectorielles données par le gouvernement.

Chaque modification sera soumise à l'homologation du Contrôle Général des Services Publics.

ANNEXES
LEGISLATION ET REGLEMENTATION

ANNEXES
LEGISLATION ET REGLEMENTATION

LOI N° 042 / DU 07 JUIL 2000

PORTANT CREATION DE L'AGENCE NATIONALE D'INVESTISSEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 juin 2000 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I :

DE LA CREATION ET DES MISSIONS

ARTICLE 1^{er} :

Il est créé un Etablissement Public National à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales, en abrégé ANICT.

ARTICLE 2 :

L'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales a pour mission de gérer les subventions affectées à la réalisation des investissements locaux entrepris sous maîtrise d'ouvrage des collectivités territoriales et de garantir certains prêts contractés par elles.

A ce titre, elle est chargée de :

- Recevoir et allouer aux collectivités territoriales, les subventions destinées à la réalisation des investissements sous maîtrise d'ouvrage des collectivités territoriales en tenant compte de leur degré de développement ;
- Aider les collectivités territoriales à développer des services de proximité rendus à leurs administrés pour la réalisation d'équipements ;
- Inciter les collectivités territoriales à développer la mobilisation de leurs ressources propres ;
- Garantir les prêts contractés par les collectivités territoriales pour le financement de leurs investissements ;
- Assurer la péréquation entre les différents budgets des communes

CHAPITRE II :

DE LA DOTATION INITIALE

ARTICLE 3 :

L'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales reçoit en dotation initiale de l'Etat les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés.

CHAPITRE III :

DES RESSOURCES

ARTICLE 4 :

Les ressources de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales sont constituées par :

- Les contributions des collectivités territoriales au fonctionnement de l'Agence ;
- Les subventions de l'Etat aux collectivités territoriales ;
- Les contributions des partenaires au développement ;
- Les produits des placements ;
- Les dons, legs ;
- Les frais d'agence constitués par des prélèvements sur les subventions d'investissement de l'Etat et des partenaires au développement ;
- Toute autre ressource mise à la disposition de l'Agence.

Le taux et les modalités de la contribution des collectivités territoriales et des frais d'agence à percevoir sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE IV :
DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 5 :

Les Collectivités Territoriales supportent une contre partie financière au financement accordé par l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales.

Le taux et les modalités de mobilisation de cette contrepartie sont fixés par un arrêté du Ministre chargé des collectivités territoriales sur propositions du Conseil d'Administration de l'Agence.

CHAPITRE V :
DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6 :

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales.

Bamako, le 07 JUIL 2000
Le Président de la République
Alpha Oumar KONARE

**DECRET N°00 386 /P-RM DU 10 AOUT 2000
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE NATIONALE
D'INVESTISSEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
VU la Loi N° 90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;
VU la Loi N°95-034 du 12 avril 1995 portant code des collectivités territoriales en République du Mali ;
VU la Loi N°00-042 du 07 juillet 2000 portant création de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales et ses textes modificatifs subséquents ;
VU le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;
VU le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination Des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ;

DECRETE :

TITRE I :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales

Article 2 :

L'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités est placée sous la tutelle du Ministre chargé des Collectivités Territoriales.

TITRE II :

DE L'ADMINISTRATION ET DE LA TUTELLE

CHAPITRE I :

DE L'ADMINISTRATION

SECTION I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 3 :

Le Conseil d'Administration exerce, dans la limite des lois et règlements en vigueur, les attributions spécifiques suivantes :

- Examiner et arrêter le budget annuel de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales ;
- Déterminer annuellement les axes d'intervention prioritaires de l'Agence et veiller à leur respect par la Direction Générale ;
- Fixer annuellement, en termes quantitatifs, les objectifs à atteindre par rapport aux objectifs globaux assignés à l'Agence et veiller à leur réalisation ;
- Délibérer sur les acquisitions, dispositions ou aliénations de biens meubles et immeubles de l'Agence ;
- Fixer l'organisation interne, le cadre organique et les règles particulières relatives au fonctionnement et à l'administration de l'Agence ;
- Fixer les critères de détermination des droits de tirage des Collectivités Territoriales ;
- Statuer sur la répartition des fonds entre les régions et le District de Bamako ;
- Définir les critères d'éligibilité des différentes catégories de projet au financement de l'Agence.

Article 4 :

Le Conseil d'Administration de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales est composé de douze (12) membres dont les sièges sont répartis comme suit :

1) Représentants des pouvoirs publics :

Président : le ministre chargé des Collectivités Territoriales

Membres :

- Le représentant du ministre chargé des Finances ;
- Le représentant du ministre chargé de l'Aménagement du Territoire ;
- Le Directeur National des Collectivités Territoriales ;

2) Représentants des usagers :

- deux (2) représentants de l'Association des Maires du Mali ;
- deux (2) représentants des Assemblées Régionales ;
- un (1) représentant du Conseil du District de Bamako ;
- deux (2) représentants des Conseils de Cercle ;

3) Représentants du personnel : un (1) représentant des travailleurs de l'Agence.

Les représentants des partenaires au développement peuvent participer aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 5 :

Les représentants des Maires sont désignés en Assemblée Générale de l'Association des Maires du Mali.

Les représentants des Assemblées Régionales et des Conseils de Cercle sont désignés par rotation par leurs organes délibérants.

Article 6 :

Le représentant du personnel au Conseil d'Administration est élu à la majorité simple en assemblée générale des travailleurs de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales.

SECTION II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 7 :

L'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales est dirigée par un Directeur Général nommé par un décret pris en Conseil de Ministres, sur proposition du ministre chargé des Collectivités Territoriales.

Article 8 :

Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Agence.

A cet effet, il exerce les pouvoirs nécessaires à l'exécution de sa mission. Il est chargé notamment de :

- assurer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ou à l'autorité de tutelle ;
- mettre en œuvre le programme d'actions de l'Agence tel que défini par le Conseil d'Administration ;
- définir les actions à entreprendre dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie d'intervention de l'Agence ;
- passer les baux, conventions et contrats au nom de l'Agence ;
- exécuter le budget de l'Agence, dont il est l'ordonnateur ;
- représenter l'Agence dans tous les actes de la vie civile ;
- ester en justice.

SECTION III : DU COMITE DE GESTION

Article 9 :

Les représentants du personnel au comité de gestion sont élus à la majorité simple en assemblée générale des travailleurs de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE II :

DE LA TUTELLE

Article 10 :

Les contrats d'un montant supérieur ou égal à vingt millions de francs CFA sont soumis à l'approbation préalable de l'autorité de tutelle.

TITRE III :

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 11 :

Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Equipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 10 AOUT 2000
Le Président de la République
Alpha Oumar KONARE

Premier Ministre
Mandé SIDIBE

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités
Locales
Ousmane SY

Le Ministre de l'Equipement, de
l'Aménagement du Territoire,
de l'Environnement et de l'Urbanisme
Soumaila CISSE

Le Ministre de l'Economie Et des Finances
Bacari KONE

DECRET N° 609/P-RM DU 07 DECEMBRE 2000

DETERMINANT LES RESSOURCES NECESSAIRES AU FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE NATIONALE D'INVESTISSEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la constitution ;

VU la Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

VU la Loi N°00-042 du 07 juillet 2000 portant création de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi N°00-044 du 07 juillet 2000 déterminant les ressources fiscales des communes, des cercles et des régions ;

VU le Décret N°00-386/P-RM du 10 août 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales ;

VU le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Le fonctionnement de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales (ANICT) est assuré par :

- les contributions des collectivités territoriales prélevées sur la taxe de développement régionale et locale (TDRL) ;
- les frais d'agence prélevés sur les subventions de l'Etat et des partenaires au développement.

ARTICLE 2 :

La contribution des collectivités territoriales au fonctionnement de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales est de 3% de la taxe de développement régionale et locale recouvrée annuellement.

Elle est perçue par les receveurs des collectivités territoriales qui procèdent au reversement des sommes recouvrées dans le compte de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales destiné aux charges de fonctionnement.

ARTICLE 3 :

les frais d'agence sont constitués de 5% des contributions de l'Etat et des partenaires au développement affectées à l'investissement des collectivités territoriales et gérées par l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales.

Une convention passée avec chacun des partenaires de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales détermine les modalités de recouvrement des frais d'agence.

ARTICLE 4 :

Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 07 décembre 2000

Le Président de la République

Alpha Oumar KONARE

Premier Ministre

Mandé SIDIBE

Le Ministre de l'Administration

Territoriale et des Collectivités

Locales

Ousmane SY

Le Ministre de l'Economie Et des Finances

Bacari KONE

LOI N°07- 072 / DU 26 DEC 2007

RELATIVE AU FONDS NATIONAL D'APPUI AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 13 décembre 2007 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I :

DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} :

Il est créé un Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales (FNACT) ;

ARTICLE 2 :

Le Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales est destiné à :

- assurer la péréquation des ressources d'investissement entre les Collectivités Territoriales ;
- assurer la compensation des charges induites par les transferts de compétences effectués par l'Etat au profit des Collectivités Territoriales ;
- soutenir la réalisation d'investissements locaux et régionaux sous maîtrise d'ouvrage des Collectivités Territoriales ;
- assurer la garantie des emprunts autorisés des Collectivités Territoriales ;
- contribuer au financement de l'appui technique aux Collectivités Territoriales ;
- contribuer au renforcement de la solidarité entre les Collectivités Territoriales dans le cadre de l'inter collectivité ;
- contribuer au renforcement du fonctionnement des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 :

Le Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales est alimenté par :

- des dotations budgétaires et des subventions spéciales de l'Etat ;
- des concours financiers des partenaires au développement ;
- des contributions financières des Collectivités Territoriales ;
- les produits financiers générés par les dépôts à terme de fonds ;
- des dons et legs.

ARTICLE 4 :

Les dotations du Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales sont réparties entre cinq guichets distincts selon la nature des dépenses, dénommés comme suit :

- dotation d'Investissement des Collectivités Territoriales ;
- dotation pour la Garantie des Emprunts des Collectivités Territoriales ;
- dotation pour les Appuis Techniques ;
- dotation pour l'Appui au Fonctionnement des Collectivités Territoriales ;
- dotation pour l'Inter Collectivité.

CHAPITRE II :

DE LA CONSTITUTION ET DE LA DESTINATION DES DOTATIONS

Section 1 : De la dotation d'Investissement des Collectivités Territoriales

ARTICLE 5 :

La Dotation d'Investissement des Collectivités Territoriales est constituée par :

- les allocations de ressources générales ou sectorielles de l'Etat aux Collectivités Territoriales ;
- les contributions des partenaires techniques et financiers ;
- les subventions spéciales de l'Etat destinées à l'investissement ou à l'équipement des Collectivités Territoriales ;
- les dons et legs.

ARTICLE 6 :

La Dotation d'Investissement des Collectivités Territoriales est destinée au financement des investissements réalisés sous maîtrise d'ouvrage des Collectivités Territoriales ;

Section 2 : De la dotation pour la Garantie des Emprunts des Collectivités Territoriales

ARTICLE 7 :

La Dotation pour la Garantie des Emprunts des Collectivités Territoriales est constituée par :

- Les ressources financières mises en place par l'Etat et d'autres Partenaires ;
- Les contributions d'adhésion des Collectivités Territoriales bénéficiaires de prêts ;
- Les produits financiers générés par les dépôts à terme.

ARTICLE 8 :

La Dotation pour la Garantie des Emprunts des Collectivités Territoriales est destinée à couvrir les risques liés aux emprunts consentis aux Collectivités Territoriales pour financer des projets d'investissement.

Section 3 : De la dotation pour les appuis techniques

ARTICLE 9 :

La Dotation pour les Appuis Techniques est constituée par :

- Les dotations budgétaires de l'Etat ;
- Les contributions financières des partenaires techniques et financiers

ARTICLE 10 :

La Dotation pour les Appuis Techniques est destinée au financement des actions de renforcement des capacités techniques des Collectivités Territoriales et à la prise en charge des frais d'animation et de coordination de ces actions.

Section 4 : De la dotation pour l'Appui au Fonctionnement des Collectivités Territoriales

ARTICLE 11 :

La Dotation pour l'Appui au Fonctionnement des Collectivités Territoriales est constituée par :

- les allocations de ressources affectées par l'Etat en compensation des charges induites par les transferts de compétences de l'Etat aux Collectivités Territoriales ;
- les contributions des partenaires techniques et financiers ;
- les dotations et subventions spéciales de l'Etat.

ARTICLE 12 :

La Dotation pour l'Appui au Fonctionnement des Collectivités Territoriales est destinée à contribuer à l'amélioration du fonctionnement courant des Collectivités Territoriales et à l'amélioration du fonctionnement de leurs organes délibérants.

Section 5 : De la dotation pour l'Inter Collectivité

ARTICLE 13 :

La Dotation pour l'Inter Collectivité est constituée par :

- des contributions des Collectivités Territoriales ;
- des dotations budgétaires de l'Etat ;
- des concours des partenaires techniques et financiers ;
- des dons et legs.

ARTICLE 14 :

La Dotation pour l'Intercollectivité est destinée au financement d'activités menées dans le cadre de l'intercollectivité.

CHAPITRE III :

DE LA GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE DU FONDS NATIONAL D'APPUI AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARTICLE 15 :

Les ressources du Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales sont des fonds publics soumis aux règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 16 :

La gestion financière et comptable du Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales est assurée par l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales (ANICT).

ARTICLE 17 :

La loi de finances fixe chaque année les montants des ressources de l'Etat destinés au Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales. Les collectivités territoriales inscrivent annuellement dans leur budget en emplois, le montant de leur contribution au Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales et en ressources, le montant des subventions provenant du Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales.

ARTICLE 18 :

Les ressources du Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales, d'origine extérieure, hors appui budgétaire, sont directement mises à la disposition de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales par les partenaires techniques et financiers. Elles sont inscrites au budget de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE IV :

DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 :

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités de gestion du Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales.

ARTICLE 20 :

La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles relatives aux différents fonds institués par la Loi N° 95-034 du 12 avril 1995 modifiée portant Code des Collectivités Territoriales.

Bamako, le 26 DEC 2007

Le Président de la République Amadou Toumani TOURE

DÉCRET N°08- 278 / P-RM DU 15 MAIS 2008

FIXANT LES MODALITES DE GESTION DU FONDS NATIONAL D'APPUI AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-11 0/AN RM du 18 octobre 1990, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratif ;

Vu la loi N°93-008 du 11 février 1993 modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi N°95-034 du 12 avril 1995 modifiée, portant Code des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi N°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la Loi de Finances ;

Vu la Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu la Loi N°99-035 du 10 août 1999 portant création des Collectivités Territoriales de Cercles et le Régions ;

Vu la loi N°00-042 du 07 juillet 2000 portant création de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi N°00-044 du 07 juillet 2000 déterminant les ressources fiscales des Communes, des Cercles et des Régions ;

Vu la loi N°07-072 du 26 décembre 2007 relative au Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales

Vu l'Ordonnance N°99-003/ P-RM du 03 mars 1999 portant création de la Direction Nationale des Collectivités Territoriales, ratifiée par la Loi N° 99-026 du 07 juillet 1999 ;

Vu le Décret N°00-609/ P-RM du 07 décembre 2000 déterminant les ressources nécessaires au fonctionnement de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales ;

Vu Décret N°07-380/ P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P- RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} :

Le présent décret fixe les modalités de gestion du Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales.

CHAPITRE I :

DES REGLES GENERALES

Article 2 :

La loi de finances fixe chaque année les montants des ressources de l'Etat destinés à chaque guichet du Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales.

Article 3 :

Les dotations de l'Etat alimentent tous les guichets du Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales, en additionnalité aux concours des partenaires techniques et financiers et aux contributions des Collectivités Locales.

Article 4 :

Les Collectivités Territoriales inscrivent chaque année dans leurs budgets les montants de leurs contributions au Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales.

Article 5 :

Les ressources du Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales, d'origine extérieure, hors appui budgétaire, sont directement mises à la disposition de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales par les partenaires techniques et financiers à travers des conventions financières de mise à disposition.

L'acte de mise à disposition de ces ressources précise le ou les guichets abondés et éventuellement les Collectivités Territoriales bénéficiaires.

Article 6 :

Un arrêté conjoint des ministres chargés des collectivités territoriales et des Finances fixe les modalités et le taux de contribution des Collectivités Territoriales pour l'alimentation des guichets du Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales.

CHAPITRE II :

**DE LA GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE DU FONDS NATIONAL D'APPUI
AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Article 7 :

La gestion financière et comptable du Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales est assurée par l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales.

Article 8 :

Les règles applicables pour la gestion des ressources du Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales sont celles de la comptabilité publique, appliquées aux Etablissements Publics Nationaux à Caractère Administratif.

Article 9 :

Les marchés, contrats et prestations de services financés par le Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales sont réglés par le code des marchés publics et les textes réglementaires relatifs aux marchés publics des Collectivités Territoriales.

Article 10 :

Les transferts des ressources du Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales vers les bénéficiaires finaux sont ordonnancés par le Directeur Général de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales. L'Agent Comptable de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales procède à la mise à disposition desdites ressources du Comptable Public compétent.

Article 11 :

Les ressources du Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales d'origine extérieure, hors appui budgétaire, mises à disposition de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales font l'objet de signature de convention de financement, d'accord subsidiaire ou de protocole de gestion financière et comptable de programme entre l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales et le Partenaire Technique et Financier concerné.

L'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales signe les mêmes types d'accords avec les départements Ministériels pour gérer directement des ressources transférées aux Collectivités territoriales par lesdits Départements.

CHAPITRE III :

DES MODALITES D'ALLOCATION DES RESSOURCES AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 12 :

En fonction des engagements financiers confirmés de l'Etat et les partenaires techniques et financiers, le Directeur Général de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales soumet au Conseil d'Administration de l'Agence le projet de répartition des ressources du Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales entre les Régions administratives et le District de Bamako pour financer les activités relevant du domaine de chaque guichet.

Article 13 :

Le Conseil d'Administration de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales arrête annuellement par délibération le montant des ressources de chaque guichet du Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales.

Article 14 :

La notification des crédits ouverts du Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales, aux bénéficiaires, est faite par décision du Directeur Général de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales.

Article 15 :

La décision d'ouverture des crédits fixe la date limite des engagements annuels de dépenses sur les ressources du Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales, selon leur vocation et/ou les prescriptions de la convention de financement.

CHAPITRE IV :

DE LA MISE A DISPOSITION DES RESSOURCES

Article 16 :

Les ressources de chaque guichet sont mobilisables par la signature de convention de financement entre l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales et le bénéficiaire.

Le Trésor est le payeur des prestations issues de la mobilisation de ces ressources.

Article 17 :

L'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales ouvrira un Compte Général domicilié dans une banque de la place qui reçoit les ressources du Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales.

Article 18 :

Le Compte Général alimente des comptes bancaires spécifiques créés pour chaque guichet :

- Le compte de la Dotation d'Investissement des Collectivités Territoriales ;
- Le compte de la Dotation pour la Garantie des Emprunts des Collectivités Territoriales ;
- Le compte de la Dotation pour les Appuis Techniques ;
- Le compte de la Dotation pour l'Appui au fonctionnement des Collectivités Territoriales ;
- Le compte de la Dotation pour l'Inter Collectivité.

Le Directeur Général et l'Agent comptable sont cosignataires du compte général et des Comptes bancaires spécifiques.

Article 19 :

L'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales ouvrira, au niveau régional, pour chaque fonds autonome, excepté le fonds de garantie des emprunts, un compte domicilié dans une banque de la place.

Les Comptes régionaux sont mouvementés en crédit par mandat du Directeur général de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales et en débit par le Trésorier Payeur Régional.

Article 20 :

L'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales ouvrira, au niveau local, pour chaque fonds autonome, excepté le fonds de garantie des emprunts un compte domicilié dans une banque de la place.

Les comptes locaux sont mouvementés, en crédit, par le Trésorier Payeur Régional et en débit, par le Receveur – Percepteur, selon les modalités fixées par la convention de financement citée à l'article 16 ci-dessus.

CHAPITRE V :

DU CONTROLE

Article 21 :

Sans préjudice des inspections des différents services de contrôle de l'Etat institués pour les Etablissements Publics à caractère Administratif, l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales produit, pour les partenaires techniques et financiers du Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales, des rapports d'audit de gestion périodiques réalisés par un cabinet indépendant.

CHAPITRE V :

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 22 :

Les modalités particulières de gestion des différents guichets, non prévues par le présent décret seront définies dans des manuels de procédures approuvés par le Conseil d'Administration de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales.

Article 23 :

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération International et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.